

MESSAGES

N° 47

Directeur de la publication : DENIS ROYNARD
Responsable de la publication : VIRGINIE HERMANT

janvier-avril 2008

Prix du numéro : 3 euros
N° D'ISSN : 1631-5103

Au sommaire de ce numéro

p. 1	Éditorial
p. 1	Le « chantier Licence »
p. 4	Il n'y a plus de carrière dans l'éducation nationale....
p. 7	Le <i>Livre vert</i> de la Commission Pochard
p. 16	La Commission Schwartz
p. 23	La gifle de Berlaimont
p. 25	La défiscalisation des heures supplémentaires
p. 26	Les critères de promotion 2008 pour les agrégés
p. 28	Tableau d'avancement d'échelons 2008

Éditorial

Nous recevons de plus en plus de courriers et d'appels téléphoniques de collègues qui n'en peuvent plus : stagiaires harcelés dans les IUFM, où le mépris de la connaissance académique est, plus que jamais, de mise, avec infantilisation et chantage à la titularisation ; jeunes collègues, le plus souvent docteurs, TZR..., envoyés en collège contre leur gré – au mépris de ce que stipulent les textes – et dont les conditions de travail devraient faire honte à l'institution ; collègues plus âgés, casernés dans leurs établissements d'enseignement, maltraités par leur administration malgré leur dévouement, et au désespoir de voir évoluer leur carrière...

S'agit de contraindre les professeurs à la stupidité et à la servilité ?

Mais..., Mesdames et Messieurs les « gestionnaires », Mesdames et Messieurs les demi-savants de l'idéologie **cognitiviste-comportementaliste**, Mesdames et Messieurs les grimaciers de la bonne conscience, il faudrait vous en convaincre une bonne fois : l'intelligence est diffuseuse de soi, et la singularité est, de nature, irréductible.

Notre vocation est l'instruction, avec toute l'exigence de disponibilité intellectuelle requise, et le minimum d'autonomie matérielle qui l'accompagne. Nous ne saurions être les larbins empressés de la cuculture, ni les animateurs joviaux de la consommation idiot-visuelle.

Nous sommes professeurs : quelle serait notre raison d'être sans le loisir de lire ? Et quelle serait la raison d'être de la jeunesse sans le loisir d'être instruite ?

Virginie Hermant.

Le « chantier licence »

Le « chantier » « Réussir en licence », dont il fut question dès septembre 2007, a été présenté le 13 décembre 2007 par Madame Péresse : son objectif affiché est de trouver des solutions pour lutter contre l'échec en premier cycle universitaire¹, dont le taux reste élevé (de l'ordre de 50 % en première année), et de faire de la licence un diplôme qualifiant, « tremplin » vers la poursuite d'études ou vers le marché du travail.

C'est en tant que représentant CNESER des PRAG (SAGES) et PRCE (SIES) et dans le cadre des concertations portant sur la mise en place de ce « chantier licence », que Denis Roynard a été auditionné le 10 janvier dernier, par Mesdames Dominique Marchand², Conseiller social, et Bénédicte

¹ L1-L2-L3

² Née en 1964. Diplômée de l'Institut régional d'administration de Metz (1986). Après avoir exercé des fonctions de comptable public, adjointe au Directeur du budget du Conseil général des Bouches-du-Rhône (1994-1995) puis Secrétaire générale de l'Université de la Méditerranée (1995-2001). Directrice, ensuite, de l'enseignement supérieur et de la recherche de la ville de Marseille (2001-2005) et Expert pour le Comité National d'évaluation des établissements d'enseignement supérieur. Inspectrice gé-

Durand³, Conseiller technique et sciences humaines, membres du Cabinet Pécresse.

□ PRÉPARATION DE L'AUDITION □

Contenu de l'intervention du SAGES et du SIES, préparé par Denis Roynard, le Bureau du SAGES, et divers adhérents

(Le document auquel il est fait référence est celui utilisé par Madame le Ministre le jour de la présentation du « chantier », distribué ensuite aux organisations syndicales).

✧ NOS REMARQUES

- **Faute d'une action ambitieuse en direction des enseignements élémentaires et du second degré, consistant à y restaurer un minimum d'exigences et de contraintes pour les élèves,** le « plan licence » devrait accroître la charge de travail des enseignants du supérieur de manière considérable : l'actuelle situation de l'enseignement du second degré, commentée dernièrement, du reste, par les membres de la Commission Pochard, laisse en effet prévoir une baisse aggravée de niveau des connaissances et une dégradation accrue du comportement des élèves issus des lycées. La position du SAGES et du SIES, qui prend évidemment en considération les incidences du « plan licence » sur les statuts et les services des PRAG et des PRCE, met notamment en avant **le fait que les services de ces professeurs non**

nérale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche depuis 2005.

Madame Marchand a déjà été une interlocutrice du SAGES, dans le cadre des discussions relatives à la LRU (loi sur les libertés et responsabilités des universités (Cf. MESSAGES46, en ligne à la page suivante de notre site internet : <http://www.le-sages.org/actu/nouv-mess.html>

³ Née en 1970. Maître de conférences à la Sorbonne (Paris IV). Agrégée d'histoire, docteur en géographie, elle a enseigné en collège et en lycée (1993-1999) avant de d'être nommée dans l'enseignement supérieur. Après deux ans passés à l'IUFM de Créteil, elle a rejoint en 2002 celui des Pays-de la Loire, comme maître de conférence. Elle est conseillère technique en charge des questions de l'enseignement supérieur au Cabinet du Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche depuis 2005.

chercheurs risquent donc de se trouver considérablement alourdis par le besoin croissant d'encadrement des étudiants impliqué par ledit « plan ».

- Tout en évoquant des « équipes », l'exposé du « plan licence » concentre manifestement les prérogatives et les rémunérations (primes) entre les mains des seuls professeurs d'université. **Or, il faut se garder selon nous de vouloir imposer une structure hiérarchique de type purement administratif qui ne conviendrait pas davantage aux PRAG et PRCE qu'aux maîtres de conférences.** Rappelons que les enseignants non chercheurs disposent, eux aussi, de l'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions, et qu'ils sont parfois plus compétents que certains professeurs d'université en matière d'enseignement ou en matière d'organisation de services et de direction d'« équipes ».

- La « pluridisciplinarité », si l'on entend par ce terme un accroissement du nombre d'intervenants issus d'un éventail de disciplines plus large qu'au-paravant, risque fort de **favoriser redites et lacunes** dans les enseignements dispensés aux étudiants.

- Le fait de renforcer chez les étudiants des « compétences pour préparer l'insertion professionnelle ou permettre la poursuite d'études » (page 16) **ne doit pas se substituer à l'enseignement des fondamentaux et à l'entraînement à l'expression orale et écrite**, missions propres aux enseignements élémentaire et du second degré, et qui doivent y être restaurées.

- La « découverte du monde professionnel (séminaires, forums, tutorat d'entreprise) » (page 17), « l'aide à l'insertion professionnelle » par « le développement des contacts avec le monde socio-économique » constituent des dispositifs lourds à mettre en place et à encadrer. De tels dispositifs existent déjà au sein des écoles d'ingénieurs, des IUT et des STS, pris en charge par des PRAG et PRCE, sur la base du volontariat, avec les abus que l'on sait, tout spécialement la tendance à ne pas rémunérer cette prise en charge. **Ces abus perdureront tant qu'il ne sera pas clair pour tout le monde que les démarches en direction des entreprises, les tâches d'encadrement des étudiants etc. constituent un réel travail, ou bien à intégrer dans le service (en substitution d'heures d'enseignement), ou bien à rémunérer en sus du service statutaire. Au sein des universités, il ne faudrait surtout pas que « officialiser » de tels abus** en imposant autoritairement et statutairement de telles activités aux PRAG et PRCE au motif que les enseignants-chercheurs les refusent.

- Pour ce qui concerne le stage à valider dans leur cursus par tous les étudiants diplômés de licence

(page 18), *il serait bon de prévoir qu'il puisse être effectué dans des locaux de l'université* quand il ne peut l'être dans les locaux de la personne morale (entreprise à une seule personne, association, syndicat) ou physique (avocat, consultant, expert, ingénieur conseil...) proposant et encadrant le stage.

- Le « plan licence » prévoit une prime de responsabilité pédagogique pour chaque « coordinateur de licence » (page 21). *Nous ne pensons pas qu'il faille accorder une seule prime à une seule personne, mais des primes à tous ceux qui travaillent à la coordination, en fonction de leur contribution.* Décharges et primes sont actuellement suffisamment peu répandues pour que l'on ne proroge pas un tel système, mais qu'on l'améliore.

- Développer « les possibilités de réorientation et de réaffectation » (page 26) est une intention louable. *Mais un tel « assouplissement » des cursus, destiné à lutter contre l'échec, risque de « dévertébrer » et de déstructurer les formations, notamment les plus exigeantes sur le plan de la rigueur et de la culture.* Il risque conjointement de dégoûter les bons élèves, lassés de devoir consommer pendant trop longtemps une série de biscuits apéritifs en lieu et place d'un vrai repas, la fuite des meilleurs vers les classes préparatoires s'accroissant ainsi au lieu de s'atténuer.

- Nous sommes favorables aux « échanges d'enseignants entre les filières de formation » (page 27), *pourvu que ces échanges ne conduisent pas à déplacer d'autorité des enseignants comme des pions, et pourvu qu'il soit remédié à la politique de certains chefs d'établissement et de recteurs qui refusent arbitrairement des cumuls d'activité et de rémunération.*

- L'actuel recours devant le tribunal administratif n'est pas adapté pour régler les conflits relatifs aux refus de cumul : *il faut donc mettre en place des organes de règlement des conflits composés d'enseignants-chercheurs et d'enseignants non chercheurs*, susceptibles d'annuler rapidement les décisions de refus des chefs d'établissement. Il nous semble par ailleurs que les recteurs devraient se limiter au seul contrôle de légalité des cumuls, et n'exercer aucune surveillance en opportunité.

- *Le cumul d'activités est essentiel et devrait être largement encouragé* : il permet aux enseignants de ne pas demeurer « dans leur bulle » ou d'enseigner une discipline déconnectée de la réalité. En outre, le bon contact entretenu avec diverses entreprises par les enseignants qui exercent un cumul d'activité *profite à leur établissement d'enseignement*, que ce soit pour le placement des étudiants en stage, la prise

en compte des évolutions du « monde extérieur » (industrie, économie, recherche) dans l'élaboration des enseignements, ou la possibilité de récupérer de la taxe professionnelle. Enfin, *il nous semble contradictoire de prôner l'intervention de professionnels dans l'université et d'empêcher conjointement les enseignants de s'ouvrir à l'entreprise et au marché.*

- Pour ce qui concerne les professeurs exerçant une activité d'enseignement dans un établissement autre que leur établissement de rattachement, il faudrait *prévoir la prise en charge de leurs déplacements* (et éventuellement de leur hébergement et restauration, pour les déplacements les plus longs) en sus de leur rémunération des enseignements, ce qui n'est actuellement pas le cas. Faute de quoi l'on interdirait à certains établissements isolés de faire venir de très bons enseignants de l'extérieur.

- La mobilisation de « toutes les places disponibles » en IUT et en STS (pages 31 et 32) *peut conduire à y affecter des étudiants incapables d'y suivre la formation, et venir contrecarrer l'instauration d'une politique ambitieuse de qualité du niveau des étudiants formés.* La sélection est déjà difficile à mettre en place à cause des contestations étudiantines, et il serait judicieux de ne pas renoncer aux derniers mécanismes de tri qui demeurent encore.

- Il faut certes « favoriser la réussite des bacheliers technologiques et professionnels » (page 31), *mais il nous semble inutile de leur mentir à cette fin*, sur leur niveau et sur leurs lacunes, même une fois le baccalauréat en poche (il nous semble du reste devoir en être ainsi pour tous les bacheliers). L'administration doit donc cesser de trafiquer les résultats du baccalauréat⁴.

- Le ministère souhaite affirmer, voire réaffirmer, des priorités aux recteurs (page 31). *Certes, mais à la condition que ledit ministère cesse de prétendre, lorsque cela l'arrange, ne pouvoir aller contre les prérogatives des recteurs* : on sait pertinemment que le ministère peut nommer ou congédier un recteur à sa guise. Il nous semble par ailleurs que le ministère devrait affirmer d'autres priorités que celle énoncée à la page 31, comme celle d'interdire toute consigne ou pression de l'administration visant à fausser les résultats du baccalauréat...

⁴ Cf. *Canard enchaîné* du 2 janvier 2008, pour un exemple récent : le recteur de l'académie de Versailles, M. Boissinot, a été pris en flagrant délit de mensonge.

☞ NOS QUESTIONS

- Comment « assurer l'équité et l'harmonisation de la formation et de l'évaluation sur l'ensemble du territoire pour tous les étudiants » (page 12 du document remis aux organisations syndicales en décembre 2007), ce en accordant une large autonomie aux établissements et des pouvoirs accrus à leurs présidents ? Pourquoi maintenir l'impossibilité de pouvoir s'inscrire dans deux (ou plus) établissements différents pour préparer le même diplôme ?

- L'« accompagnement personnalisé » par un « enseignant référent » (page 12 du document remis aux organisations syndicales en décembre 2007), le tutorat (page 15), et le « suivi du projet personnel de l'étudiant » (page 17) alourdissent considérablement la tâche des enseignants. Quel sera le régime juridique de cet accompagnement (volume imposé, rémunération) ?

- Qui est pressenti pour « assurer une information et un conseil équitables à tous les lycéens » et leur « suivi personnalisé de l'étudiant dans la construction de son projet d'études et d'insertion » pour leur « orientation active » (page 24) ?

- Le « dossier unique » d'inscription à l'université (page 25) peut-il être couplé à une procédure d'inscription en CPGE ou en STS ?

▣ COMPTE RENDU DE L'AUDITION ▣

Sur certains points, il nous a semblé clair que rien n'avait été préparé, notamment sur l'évaluation destinée à permettre d'assurer que tel diplôme obtenu par un étudiant (censément national) ait une valeur équivalente dans une autre université.

Pour ce qui concerne les questions d'insertion professionnelle et connexes, le ministère compte presque exclusivement sur la transformation annoncée d'emplois d'IATOS de catégories C et B en emplois de catégories A. Nous doutons fort que de telles reconversions forcées et à la va vite d'IATOS chargés jusque là de tâches totalement différentes contribuent à améliorer substantiellement l'insertion professionnelle. Cela dit, le fait que de telles obligations puissent ainsi ne pas nous incomber constitue un point positif...

Nous avons beaucoup insisté sur la nécessité d'une sélection minimale des élèves et étudiants, ce, à tout niveau, sur l'insuffisance des replâtrages en lieu et place d'un travail de fond (y compris, bien entendu, dans le second degré), et sur les risques de promotions excessivement hétérogènes, notamment

si l'on remplit de force les promotions de STS et d'IUT.

Sur la question des entraves aux cumuls, particulièrement pour ce qui concerne les agrégés affectés dans le second degré qui rendent d'utiles services en premier cycle (que ce soit en IUT ou en licence), mes interlocutrices ont semblé surprises, doutant que le phénomène soit structurel : leur réaction se fondait bien évidemment sur les dires de certains directeurs d'IUT et présidents d'université, non sur la situation réelle des enseignants !

Pour ce qui concerne les activités libérales, Mesdames Marchand et Durand ont d'abord nié que le problème puisse émaner de l'administration : nous leur dû leur rappeler alors l'existence du rapport du Conseil d'État relatif au « cumul d'activités et de rémunération des agents publics » (1999), particulièrement éclairant sur les jalousies dans les mentalités administratives, ainsi que l'anecdote suivante : présent en 2001 à un colloque portant sur les droits de propriété intellectuelle des salariés et fonctionnaires, et alors qu'il était question de faire passer l'intéressement des chercheurs concernés de 25% à 50% sur les fruits d'exploitation de l'invention brevetée (une fois les frais de dépôt d'exploitation déduits), j'ai pu entendre quatre présidents d'université protester vivement, estimant que de jeunes chercheurs pourraient ainsi gagner plus qu'eux !

Fallait-il attendre davantage d'une telle audition, en quelques mois, et avec des moyens consacrés davantage à « la Com » qu'à un réel travail de fond ? Les diagnostics nécessaires n'ont pas été menés, ou sont fondés sur les dires de personnes qui sont précisément celles qu'il s'agirait de mettre en cause !

Denis Roynard.

Il n'y a plus de carrière dans l'éducation nationale....

Le gouvernement vient d'annoncer pour 2008 une hausse des traitements des fonctionnaires de 0,8%, après une hausse identique de 0,8% en 2007. Cette revalorisation, loin de combler l'augmentation « réelle » des prix (environ 2%), est tout simplement dramatique pour les fonctionnaires, spécialement pour les enseignants dont la plus grande partie du revenu est constitué par leur seul traitement indi-

ciaire (les primes étant très limitées dans notre profession).

Il est évident que faute d'une croissance soutenue et, corrélativement, d'une progression de la richesse nationale, la seule possibilité de réduire le poids de l'endettement public réside en la réduction des dépenses et donc celle du nombre de fonctionnaires, en ne remplaçant qu'un départ sur deux, et en n'augmentant pas, ou peu, le salaire de ceux qui sont en activité.

Ainsi que le précise Monsieur Éric Woerth, Ministre du budget, « le point d'indice n'a jamais eu vocation à couvrir l'intégralité de l'inflation. Ce n'est pas un mécanisme d'indexation » Les syndicalistes parties aux négociations annuelles sur les salaires n'ont plus, comme Monsieur Chérèque de la CFDT, qu'à verser des larmes de crocodile et à se déclarer « déçus ».

Conséquence : il n'y a plus de carrière dans l'éducation nationale. À chaque progression d'échelon en effet, un enseignant augmente son salaire d'environ 8% (c'est à dire de 42 points d'indice, soit de 130 € pour un professeur agrégé). Or, à partir du 5^{ème} échelon, la progression d'échelon demande en moyenne 3 ans (dans la cas de la progression au choix, la plus répandue), un peu plus (4 ou 5 ans) pour passer au 10^{ème} ou 11^{ème} échelon. Concrètement, donc, une progression d'échelon ne fait que gommer l'inflation « officielle » qui est d'environ 8% pour trois ans.

Si l'attitude gouvernementale perdure, et il y tout lieu de penser qu'elle perdure, non seulement avec l'équipe en place mais avec les suivantes qui profiteront, n'en doutant point, des habitudes prises et de l'effet d'aubaine, *cela signifie qu'un enseignant parvenu au 5^{ème} échelon n'a plus aucun espoir d'amélioration de son pouvoir d'achat durant tout le restant de sa carrière.*

□ QUELQUES CONSTATS □

1) La plupart des candidats aux concours d'entrée dans l'éducation nationale s'y présentent pour remédier à un problème d'emploi, ou dans l'espoir d'une carrière assurée et d'une certaine liberté dans l'organisation de leur semaine.

Certes, la plupart des néo-certifiés titulaires d'une simple licence, s'ils quittaient l'éducation nationale pour le privé, connaîtraient le plus souvent un déclassement professionnel. Mais il n'en va pas de même des jeunes agrégés, souvent normaliens, titulaires au moins d'un master : pour bien des matières technologiques (gestion, sciences de l'ingé-

nieur..), devenir agrégé, c'est souvent renoncer à une belle carrière dans le privé.

Dans ces conditions, et si l'on effectue toute sa carrière à un niveau de revenu déjà inférieur, dès l'embauche, de 25 à 50% à ce qu'il serait dans le privé, pourquoi devenir enseignant ?

Par vocation ? Amour du métier ? Personne n'est naïf ! Les reportages télévisés, nombreux et réguliers, ne laissent personne dans l'ignorance de ce qu'est aujourd'hui le métier d'enseignant (conditions de travail, affectations, etc.).

Mais alors, qui se présentera d'ici quelques années aux concours d'entrée dans l'éducation nationale ? Des femmes « bien » mariées, pour apporter un pécule d'appoint au foyer tout en s'occupant des enfants ? Des français d'origine étrangère, pour faire face à des problèmes de discrimination à l'embauche ? Des cadres du privé ayant une situation patrimoniale bien assise ou, à l'inverse, au désespoir de trouver un autre emploi ? À moins que l'éducation nationale ne continue de recruter majoritairement des étudiants qui présenteront la caractéristique commune d'être parmi les plus mauvais de leurs promotion (comme on peut déjà le constater dans certaines disciplines du CAPES et surtout, du CAPET) ? *Bref, les futurs candidats à l'enseignement ne seront a priori ni très motivés, ni très compétents !*

2) On constate depuis quelques années *une augmentation de la course aux heures supplémentaires*, particulièrement dans le corps des professeurs certifiés. Nous connaissons tous, dans le supérieur en particulier, des enseignants qui effectuent dix à quinze heures supplémentaires par semaine. Dans ces conditions, et bien que l'on puisse parfaitement comprendre ces collègues, quel intérêt à faire un travail répétitif, épuisant et non reconnu, plus proche de celui du vacataire accroche-tout ou du tâcheron d'usine, que de celui du professeur désireux de s'épanouir personnellement en perfectionnant son art et en approfondissant ses connaissances ?

3) Enfin, on ne peut que rester pantois devant *la capacité inouïe du corps enseignant à encaisser les coups sans broncher.*

Il est révélateur de l'état de léthargie des collègues, qu'une profession comprenant plus d'un million de personnes (le deuxième groupement professionnel de France après l'artisanat) soit incapable d'un mouvement de révolte efficace, alors que d'autres corporations aux effectifs bien plus réduits parviennent le plus généralement à exprimer leurs doléances et à les voir rapidement satisfaites : les mé-

decins ont obtenu sans difficulté le passage de la consultation à 22 € pour les généralistes malgré la situation de la sécurité sociale, les chauffeurs de taxis ont négocié en quelques jours le retrait des projets les concernant *etc.*

Les enseignants paient aujourd'hui, et paient très cher, la posture de leurs directions syndicales lors des grandes grèves de ces dernières années ! Nous pensons tout particulièrement au mouvement du printemps 2003, et à la décision des responsables des organisations majoritaires (FSU, SGEN-CFDT) (dont la préoccupation majeure était probablement de préserver leurs entrées dans les ministères), de faire rentrer leur base au bercail pour le baccalauréat, ce après un mois de grève (non payé), et alors qu'à quelques jours près, le gouvernement, eût été, face la pression de l'opinion publique, dans l'obligation de négocier sérieusement.

On se rappellera pourtant la contestation récente des cheminots : un mois de négociations, des concessions importantes et quasi immédiates à la suite de la grève généralisée et sans concession des agents de conduite. Le résultat : le gouvernement à accordé d'une main ce qu'il a pris de l'autre, personne n'a perdu la face et les choses sont aujourd'hui rentrées dans l'ordre. Belle leçon s'il en fallait...

Bref ! L'incapacité des fonctionnaires, en particulier des enseignants (qui représentent le tiers de la fonction publique), à agir efficacement, est désormais notoire. Nos ministres peuvent même se frotter les mains à l'idée d'une nouvelle grève⁵ : les économies de traitements réalisées en un ou deux jours de débrayage couvrent l'aumône des fameux 0,8% de progression du point d'indice !!

□ DES PISTES D'ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE ? □

S'il est concevable que l'on puisse connaître des difficultés financières quand on n'a ni formation, ni expérience professionnelle, il est pour le moins ahurissant que l'on doive refuser un poste de PRAG à Paris avec vingt ans d'ancienneté dans le corps des professeurs agrégés !

⁵ En témoignent le fait que M. Éric Woerth ait pu tenir le 20 février dernier les propos suivants, au sujet des négociations salariales : « s'il n'y a pas d'accord au terme des 48 heures, le gouvernement prendra des mesures unilatérales ».

La situation est grave et désespérante puisque structurelle, et on ne voit guère de possibilité d'évolution professionnelle pour un enseignant, si ce n'est ... hors de l'éducation nationale⁶ !

Faudra-il se résigner à refuser le concours ? Ou alors à l'accepter en préparant parallèlement un diplôme « pointu », dans le but d'échapper au système ou de démissionner en cours de carrière comme le font de plus en plus de fonctionnaires ?

Les possibilités d'évoluer professionnellement tout continuant à faire partie de l'éducation nationale **ne peuvent de toute façon n'être envisagées qu'à coût zéro pour le gouvernement.**

VOICI QUELQUES PISTES :

1) **Faire sauter, sous conditions, le verrouillage du cumul avec une activité privée**, cumul actuellement réservé à quelques rares privilégiés titulaires d'un diplôme de profession libérale : cela permettrait à l'enseignant d'obtenir un complément de revenu tout en cotisant à une caisse de retraite complémentaire.

Il est sur ce point inadmissible qu'un supérieur hiérarchique soit investi d'un pouvoir de contrôle économique sur la vie privée d'un agent de la fonction publique.

2) Développer les possibilités suivantes :

- mise à disposition d'enseignants auprès de grands organismes publics ou privés, avec complément de salaire différentiel versé par l'accueillant ;
- création de structures associatives, non lucratives, à vocations pédagogiques, culturelles ou sportives, gérées par des enseignants et qui emploieraient dignement des collègues titulaires, actuellement contraints de se vendre à des officines privées⁷ pour des taux horaires dérisoires.

3) **Sur le plan fiscal, généraliser le « chèque emploi service »** à des prestations individuelles d'enseignants⁸.

⁶ Notamment pour les jeunes collègues d'origine modeste qui ne peuvent compter sur leurs parents pour remédier au problème de leur pouvoir d'achat.

⁷ Acadomia, par exemple. Ces officines exploitent la peur des parents pour engranger des juteux dividendes.

⁸ Le « chèque emploi service » permet aux parents de bénéficier d'un crédit d'impôt de 50% sur le coût des heures de cours données à leurs enfants, mais le système n'est actuellement possible que par le biais d'un organisme de formation indépendant, non en rémunérant directement un professeur.

□ CONCLUSION □

Les voies d'amélioration de nos conditions matérielles demeurent malheureusement peu nombreuses. Dans l'éducation nationale on gère des stocks et non des individus à part entière. Or, la DPE (Direction des personnels enseignants) sait bien que, *statistiquement*, passé trente cinq ans les gens ne bougent plus, et passé cinquante ans une seconde carrière est un leurre. Pourquoi alors caresserait-on les moutons un par un dans le sens de la laine alors qu'on peut tondre directement tout le troupeau ?

Un inspecteur général disait qu'« il suffit de deux candidats pour un poste pour que le concours garde sa légitimité ». Le danger est que dans un avenir proche, un poste d'enseignant titulaire ne soit plus considéré que comme « un petit boulot » en attendant mieux, comme le sont d'ailleurs depuis fort longtemps les emplois de vacataires que l'on accepte pour une situation transitoire.

Patrick Jacquin.

Commission Pochard : le *Livre vert*

La Commission présidée par Marcel Pochard a présenté son *Livre vert* au Ministre de l'éducation le lundi 4 février dernier. Ce rapport comporte un « état des lieux de la condition enseignante » et « diverses préconisations qui doivent alimenter la réflexion relative à la « redéfinition du métier d'enseignant », avant la rédaction du *Livre blanc* qui, selon M. Darcos, « rassemblera les propositions du gouvernement pour faire avancer la condition enseignante ».

Le *Livre vert* comprend deux parties, exposées après une introduction.

Nous recommandons la lecture de la première⁹, au titre ronflant « Les enseignants à l'aube

⁹ En voici le plan :

I-1 LES ENSEIGNANTS EN 2008 : QUI SONT-ILS ?

1) Données socio-économiques – 2) Les conditions de travail des enseignants – 3) La vie professionnelle des enseignants – 4) La rémunération des enseignants

I-2. COMMENT LES ENSEIGNANTS EXERCENT LEUR MÉTIER

1) Un rapprochement des régimes juridiques, mais des situations très diverses d'exercice du métier – 2) Une iden-

du XXI^{ème} siècle », d'une part pour les données statistiques qu'elle renferme¹⁰, d'autre part parce qu'

tité professionnelle forte héritée de l'histoire et pesant sur la pratique des enseignants – 3) Un métier situé à la confluence d'interactions multiples – 4) Des pratiques professionnelles diverses

I.3. COMMENT LES ENSEIGNANTS SONT GÉRÉS

1) Le régime juridique : le droit de la fonction publique avec ses forces et ses faiblesses – 2) Le cadre administratif – 3) La pratique

I.4. LA CONDITION ENSEIGNANTE VUE PAR LES INTÉRESSÉS : LE « MALAISE » DES ENSEIGNANTS ?

1) Le « malaise » enseignant – 2) La perception d'un métier plus complexe et plus lourd aujourd'hui

¹⁰ EXTRAITS DU LIVRE VERT.

LE SAVIEZ-VOUS ?

- Aujourd'hui, plus de 200 000 professeurs enseignent à près de deux millions de lycéens, dont 40 000 agrégés et plus de 150 000 professeurs de niveau certifié, parmi lesquels 50 000 professeurs de lycées professionnels.

- Le niveau de qualification universitaire a considérablement augmenté. Globalement aujourd'hui 20% des enseignants du second degré sont titulaires d'un diplôme de niveau bac + 5 (47% pour les seuls agrégés),

- L'accès à la profession est de plus en plus tardif (30% des candidats aux concours ont 30 ans et plus à partir de 1994).

- Pour la période 2008-2012, ce sont près de 135 000 enseignants qui devraient partir en retraite, soit une moyenne annuelle de 27 000 départs (29 300 en 2008, 25 000 en 2012), soit 40% des départs de l'ensemble des titulaires civils de la fonction publique d'État estimés à 66 000 par an en 2008 et 2009, avant une décrue prévisible à partir de 2010. A ces flux s'ajoutent chaque année quelques 1900 radiations, démissions ou décès, 1200 changements de corps (personnels de direction, d'inspection, etc.).

- Un enseignant à temps complet effectuerait en moyenne 39h47 de travail par semaine dont 20h27 hors enseignement face aux élèves, calculé sur une durée de 36 semaines. De différences sensibles existent néanmoins selon les grades (le plus grand nombre d'heures serait effectué par les agrégés [41H02] et les PLP [40h04]), et selon les disciplines d'enseignement.

- Les enseignants passeraient en moyenne 26h22 dans l'établissement.

- Environ 8% des enseignants sont affectés en temps partagé entre plusieurs établissements du second degré.

- Le rapport annuel de la fonction publique 2006-2007 confirme **LE RELATIVEMENT FAIBLE NIVEAU D'ABSENCE DES ENSEIGNANTS** : ainsi le nombre moyen de jours d'arrêt pour tous types de congés par agent en 2003 s'élève à 11 jours pour les enseignants (chiffre calculé sur 36 semaines), 13 jours pour les non enseignants du ministère de l'éducation, 16 jours pour les agents de la Défense, 12

elle est significative des présupposés, très contestables, dont se nourrit le regard porté par la Commission sur les données de notre profession, et sur lesquels elle aura beau jeu, ensuite, de fonder certaines de ses propositions.

L'un des présupposés fondamentaux de la Commission est le suivant :

« **DANS LE SECOND DEGRÉ, LA PRIMAUTÉ DONNÉE À LA DISCIPLINE ET AU COURS MAGISTRAL, COMBINÉE À LA DÉFENSE SOURCILLEUSE DE LA LIBERTÉ PÉDAGOGIQUE, PÈSE DE PLUS EN PLUS SUR LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME ÉDUCATIF** ».

Ainsi la première partie du *Livre vert* identifie-t-elle explicitement le délabrement de l'institution et le « malaise enseignant » comme « effet pervers » de « la culture du « chacun chez soi, maître dans sa classe » » (*sic* !) et de la compétence disciplinaire.

La seconde partie du *Livre vert* renferme l'ensemble des préconisations de la Commission. Intitulée « Quelles perspectives pour les enseignants ? », elle s'articule en quatre parties dont les contenus sont emblématiques de l'alliance du pédagogisme et du dirigisme gestionnaire¹¹ qui mine l'éducation nationale depuis près d'un demi-siècle : on y retrouve notamment un vibrant plaidoyer en faveur de l'autonomie des établissements scolaires, la détestation du (peu de) temps autonome dont jouissent (encore) les professeurs, la dévaluation des compétences disciplinaires et le mépris des concours, et l'apologie du contrôle des comportements, en langue de bois, « évaluation ».

pour ceux de l'économie et des finances, et 15 pour ceux de la justice.

- Le nombre d'enseignants ayant une expérience professionnelle antérieure est significatif. Plus d'un enseignant recruté sur quatre a exercé une activité professionnelle antérieure avant de se présenter aux concours, et pour environ la moitié d'entre eux dans le secteur privé.

- La durée de la vie professionnelle des enseignants des premier et second degrés est en moyenne inférieure à la durée de cotisation exigée pour avoir un taux plein de pension...

- Au terme d'une carrière, l'enseignant qui a toujours avancé au grand choix atteint le sommet de son grade en vingt ans, soit avec dix ans d'avance sur celui qui progresse à l'ancienneté, ce qui représente en différentiel de rémunération cumulé, une somme qui avoisine les 100 000 euros.

ETC.

¹¹ Ce dirigisme gestionnaire est une « valeur » commune aux dictatures et aux tenants de la loi de la jungle en matière économique.

Nous ne reviendrons pas ici sur les procédés et procédures mis en œuvre par la Commission Pochard pour l'organisation de ses auditions¹², sauf pour relever que les préconisations dont elle accouche finalement dans son *Livre Vert* sont pareillement biaisées et déraisonnables que les méthodes déployées pour laisser croire à une consultation honnête et conséquente.

Quant à la forme du *Livre vert*, elle en soutient le fond, par le biais du « novlangue » qui nous est familier, avec son ramassis de termes adaptés¹³ qui feront le bonheur triste des activistes du discours Po-Mo¹⁴ et des tracassés de la réforme permanente.

IL'AUTONOMIE DES ÉTABLISSEMENTS. UN MAÎTRE MOT : « DÉCENTRALISER »

AUTONOMIE

« *Le processus consistant à donner davantage d'autonomie aux établissements d'enseignement et un pouvoir accru aux chefs d'établissement gagne chaque jour du terrain, et il est à craindre que les digues ne sautent après les élections présidentielles de 2007, tant la poussée est forte et les résistances sont faibles* ».

Il s'agit bien d'entériner les objectifs de l'École comme non généraux et nationaux, mais particuliers et locaux. Sinon, l'actuel ministre [G. de Robien], qui a bien constaté les ravages des dérives pédagogistes et qui met en place, de manière parfois autoritaire, certains « retours en arrière », aurait également mis en question le « projet d'établissement » de la loi de 1989... »¹⁵.

SAGES, octobre 2006.

¹² Cf. MESSAGES46

¹³ « assouplissement », « ressources », « autonomie », « responsabilité », « équipes », « ouverture nécessaire », « rôle », « conseils », « instances », « organes », « outils essentiels », « projets », « constats », « évaluation en profondeur » (?), « ancrage disciplinaire », « dispositif global », « communauté », « performance », « compétence », « fiabilité », « ateliers », « chantiers », « pilotage », « acte d'enseigner », « cœur du métier », « effet chef d'établissement » (?), « pistes d'amélioration suivies et évaluées » (??), « indicateurs de résultat ou d'efficience (???) », « clarification », « viviers sociaux », « appropriation collective », « renforcement », « missions », « organisation », « formation », « articulation », « déconcentration », « clarification », « évolution », « nouveau », « changer de système », « mieux », « plus », etc.

¹⁴ Po-Mo : post-moderne

¹⁵ Cf. « *Le dogme de l'autonomie des établissements et du pouvoir du chef d'établissement* », article écrit par Denis Roynard, publié dans MESSAGES43, p.7, en ligne à la page suivante de notre site internet :

<http://www.le-sages.org/actu/nouv-mess.html>

La Commission préconise qu'il soit donné aux établissements d'enseignement une « large marge de responsabilité » dans leur organisation pédagogique, de sorte que chacun d'entre eux jouisse d'une « parfaite liberté dans l'organisation des cursus scolaires ».

Seraient ainsi fixés localement l'aménagement des horaires des élèves ainsi que l'organisation des conditions de travail des enseignants, chaque établissement scolaire pouvant décider, en fonction de son « propre projet de réussite éducative » et des (supposés) « besoins des élèves », d'affecter plus ou moins d'heures à telle discipline ou à tel « projet », en « jouant » sur des horaires globalisés (pluri-hebdomadaires, trimestriels ou annualisés) et sur l'« éclatement du « groupe-classe » ».

PROJET D'ÉTABLISSEMENT

« Le « projet d'établissement » [est] hérité de la loi Jospin de 1989. [...].

Or, les projets, par définition locaux, introduisent une inégalité entre les établissements scolaires, dont la mission, puisqu'il faut le rappeler, est l'enseignement défini sur le plan national. De plus, ils relèvent le plus souvent du patronage cuculturel, cher à l'idéologie pédagogue, et constituent un moyen de pression sur les professeurs. Nous ne saurions donc nous réjouir de leur prorogation »¹⁶.

SAGES, avril 2005.

Les finances suivraient..., notamment la dotation horaire favorisant une telle autonomie, supérieure à 10% du total des heures affectées à l'établissement, alors qu'elle est aujourd'hui inférieure à 5%.

« LES « ORGANES » ET LES « OUTILS » ESSENTIELS » DE L'AUTONOMIE DES ÉTABLISSEMENTS : CHEF D'ÉTABLISSEMENT, CONSEIL D'ADMINISTRATION, CONSEIL PÉDAGOGIQUE

La Commission prévoit un renforcement des pouvoirs du chef d'établissement, qui « incarne le projet d'établissement » (*sic* !) et un rôle accru les deux instances considérées comme les « organes et les outils essentiels » de son autonomie, à savoir le Conseil d'administration et le Conseil pédagogique,

¹⁶ Cf. commentaire (V.H.) de la Loi Fillon d'orientation sur l'École (avril 2005), en ligne sur notre site internet <http://www.le-sages.org/pages/act-analyses.html>

Lien : [Le point de vue du SAGES sur la loi d'orientation sur l'école](#)

« lieux de dialogue entre le chef d'établissement et la communauté éducative ».

1) LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT

La Commission observe que les procédures de recrutement des personnels enseignants devrait « impliquer davantage les chefs d'établissement », dans la mesure où les recteurs n'utilisant pas suffisamment « les marges de manœuvre dont ils disposent pour les postes à profil et les mouvements particuliers » (!)... Elle va jusqu'à envisager *la possibilité d'embauche directe de contractuels* (contrat de type privé) *par le chef d'établissement* !

La Commission préconise également un *renforcement du rôle des chefs d'établissement en matière d'évaluation des enseignants* (voir plus loin), ce qui suppose selon elle que soient revues « les modalités de leur recrutement, élargi au-delà du corps enseignant », et leur formation, qui les dote de « compétences plus développées dans le domaine de l'animation pédagogique et de la gestion des ressources humaines [...] » : des animateurs gestionnaires, donc, pour « évaluer » des enseignants animateurs... (!!)

CHEF D'ÉTABLISSEMENT

« On imagine l'autoritarisme de ce chef d'établissement quand son pouvoir aura été accru et que le « devoir » d'être « capable » « de travailler en équipe » dans le cadre d'un projet d'établissement » aura légalement privé le professeur de toute marge d'organisation dans son activité propre »¹⁷.

SAGES, octobre 2006.

2) LES CONSEILS

Le Conseil d'administration conserverait son rôle actuel. Quant au *Conseil pédagogique de la loi Fillon*, jusqu'ici structure vide et qui ressurgit fort à propos, il permettrait de « conduire l'action pédagogique commune de l'établissement », autrement dit d'« *organiser le travail des professeurs* » (!!) en « coordonnant » les enseignements, les notations, l'évaluation des élèves, les dispositifs de soutien, la progression commune, le travail en équipe *etc.*, *en cohérence avec le projet d'établissement* défini par le Conseil d'administration.

¹⁷ *Ibid.* D.R. (note 12)

CONSEIL PÉDAGOGIQUE

« [...] et c'est le plus grave, l'existence d'un « Conseil pédagogique » dans chaque établissement scolaire se trouve être en contradiction flagrante avec la liberté pédagogique des professeurs (qui fait partie des garanties statutaires des professeurs du second degré) [...] ».

« Le « Conseil pédagogique » nous semble devoir être, en vérité, un organe de contrôle et de mise en conformité, destinés à miner l'indépendance intellectuelle du professeur. L'existence d'une telle instance ouvre également la porte à tous les excès permettant de rogner toujours davantage sur le temps autonome des enseignants, insupportable (au même titre que l'indépendance intellectuelle) aux pédagogistes et aux gestionnaires : elle risque d'être le prétexte à une réunionite aigüe, augmentant le temps de présence des professeurs sur leur lieu de travail, au détriment d'une préparation sérieuse de leurs cours et de tout approfondissement personnel de leur discipline »¹⁸.

SAGES, avril 2005.

Bien que la Commission s'en défende, il nous semble clair que la mise en œuvre de ses préconisations en matière d'autonomie des établissements scolaires, à savoir *l'effacement de toute directive suffisante et de contrôle sérieux à l'échelon national sous prétexte de « souplesse sur le terrain », donnerait lieu à un démantèlement sans précédent de l'éducation nationale.*

II LES « MISSIONS » DES ENSEIGNANTS : COMPTABILISER POUR MIEUX CONTRÔLER

Les décrets de 1950 définissent le service des enseignants en horaires hebdomadaires d'enseignement (« temps de service »), les autres composantes du « métier de professeur » et, le *Livre vert* y insiste, « le travail collectif et les activités complémentaires » n'étant pas (ou étant peu) explicités par les textes réglementaires.

Parmi les missions et activités des enseignants, la Commission distingue celles qui appartiennent à « un socle commun » pour tous les enseignants et celles, dites « complémentaires », qui pourraient être « modulables ».

- LE « SOCLE COMMUN » comprend ainsi :

- L'ACTIVITÉ D'ENSEIGNEMENT À PROPREMENT PARLER, ou « cœur du métier » (transmission des savoirs et des compétences ; préparation des cours ; corrections des copies ; gestion de la classe etc.) ;

- « LES ACTIVITÉS INDISSOCIABLES DE L'ACTE D'ENSEIGNEMENT » (accompagnement des élèves ; relation avec les familles ; aide à l'orientation ; travail en équipe et/ou par discipline ; conseils de classe ; animation scolaire (professeur d'EPS) ; organisation du suivi des stages (PLP) etc.

- LES ACTIVITÉS « COMPLÉMENTAIRES » sont également divisées en deux groupes :

- LES « ACTIVITÉS QUI CONFORTENT L'ACTE D'ENSEIGNEMENT » (accompagnement éducatif ; encadrement d'activités pédagogiques particulières ; coordination d'une discipline ... ; coordination d'activités éducatives... ; formation et accompagnement d'autres enseignants ; coordination-animation du recours aux TICE¹⁹ etc.

- LES « ACTIVITÉS LIÉES AU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT » (1) participation à la vie des établissements et des écoles : conseil d'administration, projet d'établissement, professeur principal, chefs de travaux, surveillance des examens ou des concours, participation aux jurys, animation pédagogique, participation à des projets particuliers, etc. ; 2) relations avec des partenaires extérieurs etc.).

Nous sommes sensibles au fait que la Commission Pochard reconnaisse que l'enseignement ne se limite pas au « face-à-face avec les élèves »²⁰..., et nous apprécions qu'elle ait pris le temps de classer les missions et activités des enseignants. Mais la *confusion et l'arbitraire ne manquent pas de survenir lorsque ladite Commission prétend redéfinir le temps de travail du professeur* en y intégrant l'ensemble des obligations afférentes au « socle commun », et ambitionne de comptabiliser en sus les activités complémentaires.

1) LE « SOCLE COMMUN »

Trois « scénarios » sont envisagés dans le *Livre vert*.

a) LE PREMIER CONSISTE EN L'ALIGNEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DES PROFESSEURS SUR CELUI DES AUTRES FONCTIONNAIRES (1607h), « notamment en imposant un temps de présence et une organisation contrainte de ce temps dans les établissements »... La Commission reconnaît toutefois – pour des raisons gestionnaires uniquement – que

¹⁸ Ibid. V.H. (note 13)

¹⁹ TICE : technologies de l'information et de la communication.

²⁰ Il reste à convaincre nombre de parents d'élèves, qui s'imaginent encore qu'un professeur agrégé (ne) travaille (que) 15h par semaine.

cette voie « ne semble guère praticable » : « on peut craindre que ce scénario n'impose une comptabilité vite ingérable des heures de cours, des activités directement liées à l'enseignement et des activités complémentaires », peut-on lire dans le *Livre vert*.

b) LE SECOND CONSISTE EN UNE OBLIGATION DE SERVICE, SOIT HEBDOMADAIRE, SOIT ANNUELLE, définie à partir du seul temps d'enseignement, couplée éventuellement avec un dispositif reconnaissant et rémunérant des activités complémentaires à l'enseignement.

La Commission est très attachée à un tel « scénario » et, se prononçant dans ce cadre contre le maintien des obligations de service actuelles où le temps de travail réglementaire des enseignants continuerait de se limiter au temps de cours hebdomadaire, *elle plaide au contraire pour le passage à une obligation de service d'enseignement annuelle*, « de 648 heures **ET COMMUNE AUX CERTIFIÉS ET AUX AGRÉGÉS**, qui recevraient un complément de rémunération »²¹.

Il nous semble manifeste qu'une annualisation du temps de travail des enseignants alourdirait considérablement leurs charges, l'année scolaire actuelle ne durant pas trente-six semaines en vérité, et qu'elle autoriserait un accroissement démesuré des pouvoirs du chef d'établissement en matière d'organisation des temps de service.

MESSAGE D'UN COLLÈGUE :

« Je remarquais il y a peu que cette annualisation envisagée se situait à 648 heures qui, réparties sur 36 semaines, donnent une moyenne de 18 heures par semaine. L'occasion est trop belle ici de placer agrégés et certifiés sur un pied d'égalité (ce qui est explicite dans les projets), cet égalitarisme simpliste devrait en outre permettre de se concilier une grande partie des certifiés sur le projet, au prix le cas échéant de quelques carottes.

Par ailleurs, il semble que dans la mesure des horaires, l'impasse soit systématiquement faite sur le temps

²¹ Notons que les rédacteurs du *Livre vert* **DAIGNENT MENTIONNER ICI** (pour la première et avant-dernière fois) **L'EXISTENCE DES AGRÉGÉS, TRAITÉS UNE FOIS DE PLUS AVEC UNE DÉSIGNATION INTOLÉRABLE :**

- d'un point de vue quantitatif : en quoi consisterait cette contrepartie financière à l'allongement de la durée de travail des agrégés ??? A trois HSA ? Payées sur 12 mois ?
- d'un point de vue qualitatif : **MÉPRIS AFFICHÉ DES COMPÉTENCES DISCIPLINAIRES ET ACADÉMIQUES DE L'AGRÉGÉ ET DE LA VOCATION SPÉCIFIQUE DU CONCOURS D'AGRÉGATION, DIFFÉRENTE DE CELLE DU CAPES !**

passé dans les établissements, non par choix, mais par nécessité. Je me souviens d'avoir eu des emplois du temps, où une journée comprenant trois heures de cours commençait à 8 heures pour finir à 16 heures. Je me demande bien dans quel métier ces contraintes horaires sont de mise, du reste les conventions collectives veillent.

Mais vous avez raison, derrière l'idée de faire travailler plus les enseignants (plus et moins bien, mais cela est le dernier de leurs soucis), il y a surtout cette rage de ne pas pouvoir les contrôler lorsqu'ils travaillent chez eux ».

c) LE TROISIÈME « SCÉNARIO » CONSISTE EN UNE OBLIGATION DE SERVICE INCLUANT, À CÔTÉ D'UN TEMPS D'ENSEIGNEMENT, DES ACTIVITÉS JUGÉES « INDISPENSABLES »

La Commission ne s'en cache pas, *il s'agit de contrôler* : nous lisons en effet dans le petit *Livre vert* que « quand les obligations de service sont limitées au seul temps d'enseignement, les autres activités indissociables de l'enseignement, notamment le travail en équipe et les missions indispensables (coordination, aide aux élèves, relations avec les parents, conseils de classe, orientation), sont exercées de manière inégale ».

Deux possibilités sont ici envisagées :

- *réduire le « temps d'enseignement pour y inclure un temps de concertation, de coordination, d'échanges avec les parents ».* Il va de soi que le temps passé à organiser la prochaine galette des rois avec les collègues et le chef d'établissement, ou à échanger quelques menus propos avec les parents²² excéderait la réduction du temps d'enseignement, éventuellement plus profitable aux élèves ;

- *organiser « ce type d'activités dans l'établissement, mais au-delà du temps d'enseignement », qu'elles soit « ajoutées statutairement au temps d'enseignement », avec rémunération supplémentaire, ou « modulées au niveau des établissements eux-mêmes par les chefs d'établissement »* décidant d'un nombre d'heures ou de jours dus, avec rémunération correspondante. *C'est du casernement des professeurs dans les établissements scolaires*, cher à Madame Ségolène Royal, dont il est question ici.

²² À moins d'essayer de leur part quelques insultes, coups ou menaces de garde à vue ?

2) LES ACTIVITÉS « COMPLÉMENTAIRES », MODULABLES SELON LES PROFESSEURS ET LES PROJETS

Ces activités « s'inscriraient dans une politique d'académie ou un projet d'établissement ou d'école, et s'exerceraient au niveau de l'académie, dans un établissement, une école ou dans un réseau d'établissements ». Prises en charge par des volontaires bénéficiant d'une rémunération spécifique, elles seraient de nature contractuelles, et pourraient même avoir le statut d'emploi.

Le Conseil pédagogique serait consulté sur le meilleur emploi du « contingent d'activités complémentaires » dévolu à la structure et *sur le choix des volontaires les plus aptes* (?) à effectuer ces tâches.

III LE RECRUTEMENT : VERS LA SUPPRESSION DES CONCOURS, LA DÉRÈGLEMENTATION ET LA PRÉCARISATION DES EMPLOIS

1) LES CONCOURS

La Commission analyse deux « scénarios » : « maintenir le système actuel des concours en le faisant évoluer », ou « rompre avec le système français des concours ».

a) « MAINTENIR LE SYSTÈME ACTUEL DES CONCOURS EN LE FAISANT ÉVOLUER ».

La Commission propose dans ce cas de *simplifier les épreuves des concours du second degré (sic !), d'en diminuer le nombre, d'en remplacer certaines par la reconnaissance des acquis des expériences professionnelles* (RAEP), inspiré de la validation des acquis de l'expérience (VAE), afin de faciliter les passages du privé au public !!!

Il faut, en un mot, « professionnaliser » les concours, qui, sous leur forme actuelle, et avec la multiplicité de leurs épreuves « cherchent » (sic !) à « sanctifier (!) des connaissances plutôt que des capacités » : ainsi pouvons-nous lire dans le petit *Livre vert* que « *le caractère universitaire des épreuves ne permet pas d'apprécier la capacité réelle des candidats à transmettre leur savoir et à exercer le métier d'enseignement dans toutes ses dimensions relationnelles et psychologiques* ». Et puis, « *l'ancrage disciplinaire* » n'est-il pas susceptible d'« engendrer chez les enseignants un sentiment d'isolement voire de souffrance ? ». Une telle

sollicitude de la part de la Commission est incontestablement très émouvante²³...

Le *Livre vert* témoigne ainsi sans vergogne *d'un mépris avancé pour les connaissances disciplinaires et académiques* : le recrutement, tel que conçu par la Commission, devra sans doute *repérer* un « savoir-être fluide »²⁴ (jovialité de commande, autosatisfaction débridée et gréganisme convivial) chez les futurs enseignants animateurs dont il est estimé suffisant, pour le rôle qu'ils auront à jouer à l'École garderie, qu'ils ne possèdent de leur discipline supposée que quelques rudiments fortuits.

POSITION DU SAGES RELATIVE AUX CONCOURS (RAPPEL)

PRÉSUPPOSÉS :

- *la mission première d'un établissement d'enseignement est la transmission des savoirs.*

- *la mission du professeur est la transmission des savoirs.*

LE SAGES ADHÈRE À LA « THÉORIE » SUIVANTE²⁵, JAMAIS RÉFUTÉE EMPIRIQUEMENT²⁶ :

- *transmettre un savoir, c'est proposer des données précises et exactes et c'est en donner des explications claires ;*

- *on n'explique clairement et l'on ne décrit exactement et précisément que ce que l'on sait bien : on transmet donc d'autant plus efficacement qu'on en sait plus et mieux ;*

- *on en sait d'autant mieux et d'autant plus qu'on s'intéresse, comme sujet, au savoir qu'on transmet.*

LA DONNÉE EMPIRIQUE SUIVANTE EST INCONTESTABLE : il y a moins d'enseignants incompetents parmi ceux qui possèdent une connaissance approfondie et un réel attrait pour leur discipline, que parmi les animateurs ignorants et dévoués^{27 & 28}.

CONSÉQUENCE RELATIVE AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DANS L'ENSEIGNEMENT (ÉDUCATION NATIONALE) :

(EN CONTRADICTION FORMELLE AVEC L'IDÉOLOGIE DÉPLOYÉE PAR LA COMMISSION POCHARD) :

- *un concours de recrutement dans l'enseignement sanctionne des connaissances disciplinaires et académiques ;*

²³ C'est en réalité de cynisme qu'il s'agit, ce cynisme dont sont à ce point pétris les rédacteurs du petit *Livre vert* qu'ils ne prennent même plus la peine de le dissimuler...., et qui « donne à penser » sur ce que ces individus entendent ensuite par « gestion des ressources humaines » ...

²⁴ Expression prisée dans les IUFM

²⁵ De cette « théorie », nous reprenons mot pour mot la formulation énoncée par Jean-Claude Milner (*De l'École*, Seuil, 1984).

²⁶ Quoi qu'en disent les idéologues du pédagogisme.

²⁷ Y compris parmi ceux qui enseignent dans les IUFM ou dans le supérieur.

²⁸ À ce point que tel recteur ou tel directeur des ressources humaines s'étonnera de ce que tel professeur ne donne pas satisfaction, alors qu'il est pourtant agrégé.

- un concours de recrutement dans l'enseignement **ne sanctionne ni des opinions, ni des croyances** (croyance en les « sciences » de l'éducation, en l'astrologie, la divination etc.) ;
- un concours de recrutement dans l'enseignement **ne préjuge pas de l'évolution future de tel ou tel candidat** (un concours n'est pas une séance de « voyance » ; il n'est pas non plus une entreprise d'évaluation comportementale destinée à conjecturer de réactions probables à des stimuli à venir).

La Commission propose ensuite de « regrouper les concours de l'enseignement technologique et professionnel » (CAPET et CAPLP²⁹) « afin de permettre plus de flexibilité d'un établissement vers un autre », en suggérant que cette « mutualisation » (?) puisse être « étendue aux CAPES », et elle envisage de **réinstaurer la bivalence dans les collèges**, ce :

- **en créant des CAPES bivalents**, avec « une réforme correspondante de la formation universitaire en amont de la préparation au concours : habilitation de licences bi-disciplinaires, programmes d'acquisition de deux licences en parallèle, éventuellement majeure et mineure ». Au vu de l'émiettement actuel des certificats de licence et du faible niveau des étudiants licenciés, on augure des connaissances « bi-disciplinaires » des futurs « capésiens » bivalents... ;
- **en développant les mentions complémentaires** ;
- en recourant à des PLP³⁰ (lauréats de concours bivalents) qui enseigneraient en collège.

C'est donc bien la primarisation du collège qu'il s'agit aujourd'hui de restaurer, plus exactement, d'achever³¹, puisque la Commission préconise pour terminer « **le recours plus important aux détachements des « professeurs des écoles » dans le second degré en vue d'une intégration définitive à l'issue de deux années d'exercice** » !

Les pédagogistes sont opiniâtres : le projet de constitution progressive « du corps unique de la maternelle au Collège de France », cher au SNI³² et ou-

²⁹ CAPET : certificat d'aptitude à l'enseignement technique – CAPLP : certificat d'aptitude au professorat en lycée professionnel

³⁰ PLP : professeur de lycée professionnel

³¹ Qui se souvient encore du corps des PEGC (professeur d'enseignement général des collèges) ?

Cf. note suivante.

³² SNI : syndicat national des instituteurs (SNI, puis SNI-PEGC à partir de 1976). Fut de 1920 à 1992 la principale organisation syndicale des « enseignants du primaire » en France. Il était également présent au niveau collège

vertement défendu par le SGEN³³ dans les années 70, est toujours d'actualité : le *Livre vert* ne précise-t-il pas plus loin que **la Commission s'est « interrogée sur la possibilité de regrouper les différents corps » ?**

Le document Pochard revient enfin sur la « déconcentration des concours du second degré » : l'hypothèse d'une déconcentration du recrutement du second degré a été exprimée au cours des auditions (organisation des concours par académie, comme pour le premier degré !!) mais abandonnée ; **la Commission préconise plutôt le maintien des concours nationaux, mais avec affectation académique...**

b) « CHANGER DE SYSTÈME, EN DISTINGUANT CERTIFICATION ET RECRUTEMENT »

Ce « scénario », dont la Commission ne manque pas de signaler que « la réussite de l'intégration en cours des IUFM dans les universités constitue le préalable », consiste en **l'adoption du « modèle simultané de formation disciplinaire et professionnelle précédant le recrutement », conformément à**

(« cours complémentaires ») devenus collèges d'enseignement général (CEG) en 1959, et dont les enseignants constituèrent la base initiale du corps des PEGC, créé en 1959.

En 1929-1930, le SNI fut l'un des créateurs et la principale composante de FGE (Fédération générale de l'enseignement), FEN (Fédération de l'éducation nationale) à partir de 1945.

De 1948 à 1992 (année de scission de la FEN) coexistaient au sein du SNI des tendances représentant la diversité des courants de gauche et d'extrême-gauche. Le SNI syndiquait alors massivement dans son secteur (jusqu'à 80% des personnels avant les années 70)

Outre l'action syndicale revendicative classique, le SNI se caractérisait par une très forte implication dans la réflexion éducative et pédagogique.

En 1992, le SNI a donné naissance au Syndicat des enseignants (SE) de l'UNSA (Union nationale des syndicats autonomes).

³³ SGEN : SGEN. Voici ce que Jean-Claude Milner en écrivait (*Ibid.*), pour rappel, **EN 1984** :

« Parmi ses revendications caractéristiques : l'alourdissement général des services ; la suppression du temps autonome et l'obligation de présence constante des enseignants dans les établissements ; l'alignement du professeur du Collège de France sur l'instituteur de maternelle ; l'abolition de toute différenciation due au savoir ou à la recherche. En bref, le SGEN est cette rareté : un syndicat d'enseignants qui réclame systématiquement l'abaissement matériel et moral de tous les enseignants ».

ce qui est pratiqué dans de nombreux pays européens. Il reviendrait, à terme, à rompre avec le système français des concours.

Formés pendant cinq ans à l'Université, les futurs enseignants obtiendraient un « master d'enseignement » (la certification), leur « permettant d'acquérir une pratique authentique du métier », plus « polytechnique » (*sic* !) dans l'enseignement technologique et professionnel, et « polyvalente » pour le premier degré.

À l'issue du master aurait lieu le recrutement, selon trois options, écrites dans le *Livre vert* :

- un recrutement par concours simplifiés, au niveau national ou académique ;
- un recrutement en deux temps avec une procédure de qualification, suivie d'une sélection par l'instance locale ;
- un recrutement sur la base de candidatures individuelles.

L'AGRÉGATION DEMEURE ABSENTE DE TOUTES CES PROPOSITIONS, LE LIVRE VERT SE BORNANT À PRÉCISER QU'ELLE « POURRAIT » (!) RESTER UN CONCOURS NATIONAL OU, SI LA CERTIFICATION VENAIT À ÊTRE DISTINGUÉE DU RECRUTEMENT, « SE SITUER (!) AU NIVEAU » DU DOCTORAT.

2) « DIVERSIFICATION ET OUVERTURE » DU RECRUTEMENT DES ENSEIGNANTS

La Commission estime que l'éducation nationale doit pratiquer l'ouverture et la diversification des recrutements.

Pour ce qui concerne les étudiants, elle suggère que « deux dispositifs anciens soient redécouverts et réactivés » : les IPES et les allocations d'IUFM. Cette suggestion est l'une des rares suggestions du *Livre vert* que nous trouvons intéressante, encore que transparaisse là encore, le cynisme, ici abject, de la Commission³⁴.

Mais le *Livre vert* insiste surtout sur l'ouverture du recrutement, *par le biais de « troisièmes concours » ou de procédures analogues*, à des profes-

³⁴ Voici l'« argument » développé par la Commission : les IPES et les allocations IUFM pourraient profiter à des « jeunes, issus des milieux défavorisés », qui viendraient ainsi constituer « un vivier d'enseignants plus proches socialement de leurs élèves » et « une population d'enseignants stables dans les académies fuies aujourd'hui par les néo-titulaires dès qu'ils en ont la possibilité » !

sionnels justifiant d'une expérience préalable dans le secteur privé, à des *ressortissants communautaires*, ainsi que sur le *recrutement de professeurs associés*, qui « présente la double particularité de permettre des recrutements dérogeant au principe du concours et de reposer sur une initiative du chef d'établissement »... *Reste à savoir qui vont recruter les chefs d'établissements.*

IV REVALORISATION DES CARRIÈRES : VŒUX PIEUX ET HYPOCRISIE

1) RÉMUNÉRATIONS

La Commission Pochard préconise « un début de carrière mieux rémunéré, soit par une progression accélérée des premières étapes de la grille indiciaire, soit en termes indemnitaires »³⁵.

D'un point de vue plus général, elle estime qu'il faut donner au professeur la possibilité de « rémunérations supplémentaires en contrepartie d'obligations [...] nouvelles ».

« Pour les enseignants volontaires et les nouveaux recrutés », ces rémunérations pourraient venir en contrepartie d'un *accroissement du service d'enseignement* : deux mois de salaire supplémentaires pourraient ainsi être versés, sous forme d'indemnités, en contrepartie d'un service d'enseignement qui, s'il demeure hebdomadaire, *pourrait alors passer de 18 à 22 heures*³⁶.

Pour ce qui concerne *les activités « autres que les activités d'enseignement »* le *Livre vert* suggère qu'elles soient reconnues juridiquement : elles pourraient être alors *rétribuées en heures supplémentaires*.

Mais trêve de mensonge ! Il ne s'agit pas ici de « revalorisation de carrière », mais seulement de « travailler (beaucoup) plus pour gagner (un peu) plus » !!

³⁵ La « dotation substantielle » accordée à un jeune professeur et destinée à l'acquisition « des moyens nécessaires au bon exercice de [son] métier, en particulier du matériel informatique et de la documentation pédagogique » lui permettra-t-elle de s'offrir mieux qu'une unité centrale bon marché, trois stylos à bille et quatre craies ? Ne rêvons pas !

³⁶ Le calcul est effectué pour un certifié qui « doit » 18 heures, sur une période de 36 semaines : on a bien : $36 \times 22 = 36 \times 18 + 8 \times 18$ (36 semaines à 22 h = 36 semaines à 18 h + 8 semaines à 18 h)

On notera que les agrégés sont, une fois encore, passés sous silence !

2) PROMOTIONS

Le *Livre vert* envisage aussi l'élargissement des possibilités de promotions pour les enseignants, moyennant notamment le passage à la hors classe, et pour les professeurs du second degré, le fait de... « devenir professeur agrégé » (*sic* !) !

Pour ce qui a trait à *la hors classe*, la Commission avance la possibilité d'en conforter l'accès avant le dernier échelon de la classe normale, en sorte d'augmenter le taux de promus. ***Mais elle préconise un rôle déterminant des chefs d'établissement dans ce type de promotion, ce que nous accueillons avec réticence***, l'appréciation par un chef d'établissement de « la manière de servir » d'un professeur étant loin d'être toujours honnête et dénuée de considérations personnelles.

Quant au « passage » des certifiés ou autres enseignants « comme » agrégés par concours ou par liste d'aptitude, elle suggère qu'ils soient « élargis ». ***On notera ici que le « tour extérieur » et l'accès par concours interne sont placés sur le même plan..., en tant que « reconnaissance des acquis de l'expérience » !*** La Commission est en cela cohérente avec elle-même, puisqu'elle refuse le principe même du concours d'agrégation interne, actuellement destiné à attester la maîtrise d'un savoir : on peut lire en effet dans le petit *Livre vert* que ***« l'agrégation interne est aujourd'hui organisée comme une nouvelle étape de spécialisation dans une discipline alors que qu'elle devrait bien davantage être conçue comme un élargissement des compétences » !*** Le mépris des savoirs disciplinaires est décidément l'un des fers de lance de la Commission Pochard !

3) « GESTION DES RESSOURCES HUMAINES »

Pour diversifier les carrières, la Commission recommande que l'on s'appuie sur des possibilités déjà existantes, en les utilisant davantage.

Mais est-il possible, au vu de la situation actuelle dans l'éducation nationale, d'agrèer ***les propositions pour le moins irréalistes*** présentées dans le *Livre vert* ? Comment pourrions-nous imaginer une « gestion plus fine des affectations », quand un jeune agrégé ne peut plus espérer être affecté en lycée s'il n'a pas d'abord passé dix ans en collège(s) contre son gré, ce, au mépris des textes ? Comment pourrions-nous croire en la possibilité de « services mixtes entre formation initiale des élèves et formation continue des adultes [...] », alors qu'un nombre croissant de professeurs de lycée se voient interdire

par leur proviseur des heures d'interrogation en classes préparatoires ou des vacances dans l'enseignement supérieur sous des prétextes fallacieux³⁷ ? Comment pourrions-nous sérieusement songer à un « congé de formation professionnelle », dans le but d'une évolution de carrière, alors qu'une demande en ce sens met aujourd'hui cinq années environ pour aboutir ? Comment pourrions-nous espérer des « temps de respiration » durant notre carrière destinés à « conserve[r] un lien avec la recherche universitaire dans [notre] discipline [et] dans les sciences humaines et sociales », alors qu'un malheureux professeur du second degré qui prépare une thèse est le plus généralement stigmatisé par sa hiérarchie comme « intello » ? Comment pourrions-nous ne pas ironiser sur la « gestion dynamique des fins de carrière », après la suppression du congé de fin d'activité (CFA) qui a existé jusqu'en 2007, et les modifications calamiteuses apportées au dispositif de cessation progressive d'activité (CPA) ?³⁸

La Commission suggère pour terminer que les parcours professionnels puissent être différenciés : ***une carrière dans l'enseignement pourrait être ainsi « négociée », « conseillée » ou « classique » !*** La carrière « négociée » reposerait uniquement sur la base du volontariat des enseignants concernés accepterait des contraintes particulières mais avec des contreparties et des garanties en échange ; dans cette situation le professeur et l'institution devrait s'engager de façon contractuelle. Une carrière « conseillée » serait moins exigeante en termes de mobilité ou de changement professionnel pour l'individu et de contrepartie pour l'institution.

³⁷ Il s'agit souvent de pressions et de chantage exercé par lesdits proviseurs sur les professeurs concernés. À ce propos, nous prenons ici la liberté de suggérer aux Directions des « ressources humaines » en place dans les Rectorats d'académie de prendre acte des difficultés rencontrées par les professeurs avec certains chefs d'établissement et certains inspecteurs pédagogiques, en proposant à ces derniers, voire en leur imposant (dans les cas, malheureusement de plus en plus fréquents, de perversion narcissique) une aide personnalisée : soutien psychologique, « contrat de progrès », stages accompagnés en IUFM (ergothérapie, jeux de rôle, cri primal, coloriages, cubes...) etc. Il nous semble très injuste en effet, que les victimes de ces chefs d'établissement et inspecteurs soient les seules à profiter égoïstement et sans vergogne de tels dispositifs.

³⁸ Le décret 95-179 du 20 février 1995 relatif à la CPA des fonctionnaires de l'État a subi ces modifications à la suite de la promulgation de la loi 2003-775 portant réforme des retraites, et des décrets pris en application, notamment le décret 2003-1307 du 26 décembre 2003.

Enfin une carrière « plus classique » serait assortie d'un avancement à l'ancienneté...Puisse-t-on laisser en paix ceux qui auront modestement opté pour cette troisième possibilité...

4) MÉRITE ET ÉVALUATION

Le « mérite », compris par la Commission Pochard au sens de « valeur et d'engagement professionnels et personnels et de capacité à faire réussir les élèves », doit selon elle constituer le critère essentiel pour le choix des bénéficiaires des différentes formes d'avancement et de promotion.

Un tel « mérite », s'il fallait encore s'en convaincre, ne réside pas dans les qualités disciplinaires et académiques de l'enseignant. D'un point de vue plus général, il n'a plus rien à voir avec le mérite dont il est question dans la *Déclaration des droits de l'homme*, ressortissant à des qualités morales ou intellectuelles³⁹, et dont la reconnaissance est nécessairement plus droite que l'évaluation des (bonnes) intentions et des comportements conformes dont se pave, en puissance et en acte, l'enfer qu'est la bonne conscience.

La Commission est du reste bien obligée de reconnaître la difficulté à évaluer le mérite d'un enseignant selon la définition qu'elle en donne...

Mais elle ne saurait déborder de l'idéologie qui l'anime : s'agissant d'évaluer, non la compétence d'un professeur à transmettre des savoirs à des élèves en sa discipline, mais bien plutôt son « engagement »⁴⁰ au service d'« activités » locales qui, le plus souvent, ne regardent que de très loin sa mission générale d'instruire, il faut dénoncer ainsi « la fiabilité insuffisante des bases sur lesquelles repose l'avancement indifférencié d'échelon, en l'occurrence la notation », avant de préconiser *le deve-*

loppement de « la pratique de regards croisés (!) des inspecteurs et des chefs d'établissement dans le processus d'évaluation », « une implication plus forte du chef d'établissement aux côtés des inspecteurs », devant permettre que « *l'évaluation individuelle des enseignants s'inscrive dans le contexte de l'établissement*, de ses élèves, de son contrat et de ses moyens »...

La Commission souhaite que soit trouvé dans ce cadre un autre mode de différenciation qu'une note chiffrée, laquelle pourrait être remplacée par *un entretien professionnel ou un entretien approfondi tous les trois ou quatre ans entre l'inspecteur, le chef d'établissement et le professeur sur la base d'un rapport d'activité ou d'un dossier*. Serait alors déterminées des listes de bénéficiaires en vue de diverses formes d'avancement accéléré ou de promotion.

On reconnaît dans le *Livre vert* que le thème de « la rémunération à la performance » est plus délicat, non en soi, mais « parce qu'il constitue au sein de l'éducation nationale un sujet quasi tabou » (*sic* !). La Commission estime que *la reconnaissance de la performance ne saurait être dans un premier temps que collective* et précédée de *la mise en place expérimentale de la mesure des progrès des élèves au niveau des établissements*.

LA CONCLUSION QUI S'IMPOSE

Il ne paraît pas nécessaire de laisser davantage le lecteur en justifiant plus avant **le souhait du SAGES de voir le Ministre Darcos enterrer définitivement le Livre vert.**

Virginie Hermant.

La Commission Schwartz, chargée de la réforme des statuts des personnels de l'enseignement supérieur

La Commission présidée par le Conseiller d'État Rémy Schwartz, destinée « « piloter le chantier » (*sic* !) dédié au personnel de l'enseignement supérieur »⁴¹, a été installée par le Ministre Pécresse le 18 décembre dernier.

³⁹ Une qualité morale ou intellectuelle est intériorisée. Elle n'entretient par conséquent aucune relation avec les idées toutes faites et les comportements conformes.

⁴⁰ Ou son « dévouement »...

« Le recours constant au dévouement devra fermer la bouche aux protestataires. S'ils arguent de leur savoir ou simplement de leur attachement à leur discipline, on leur fera honte de manquer au devoir d'humilité. N'ont-ils pas compris que leur savoir est de nulle valeur au regard de leur haute mission ? Et si d'aventure ils supportent mal que, non content de les humilier, on alourdisse leurs contraintes et diminue leur salaire, on invoquera les idéaux : n'ont-ils pas compris que leur tâche est si noble, leur dévouement si essentiel, qu'ils sont au-delà de toute rétribution matérielle ? ». Jean-Claude Milner, *Ibid.*

⁴¹ « Chantier » de mise en œuvre de la LRU

Ce chantier devait aborder notamment les questions suivantes : reconnaissance des activités et des missions des personnels de l'enseignement supérieur, attractivité de leurs métiers, politique indemnitaire, mobilité, parité *etc.*

Le discours de Madame Pécresse invitant à la participation active des personnels concernés⁴² (enseignants, enseignants-chercheurs et personnels BIATOS, le SAGES et le SIES ont fait parvenir à la Commission le document de 48 pages qui figure sur notre site internet⁴³, et dont nous reproduisons le préambule (extraits) ci-après.

Denis Roynard a par ailleurs été auditionné par la Commission Schwartz dans son ensemble le 12 février.

□ PRÉAMBULE DU DOCUMENT REMIS PAR LE SAGES ET LE SIES À LA COMMISSION SCHWARTZ (extraits) □

Pour ce qui concerne les *enseignants-chercheurs*, les membres de la Commission Schwartz disposent d'un *excellent rapport du Sénat* (n°54, 2001-2002), publié sous l'autorité du sénateur Yves Fréville [...]

Toutefois [...] le rapport « *ne concerne pas les agrégés de l'Université* ». Il ne traite donc pas des quelques *8000 professeurs agrégés affectés sur des emplois dits de PRAG, ni des professeurs ENSAM, ni, a fortiori, des quelques 6000 professeurs certifiés* également affectés comme ensei-

⁴² « Je sais que je peux compter sur votre participation active pour faire émerger des propositions constructives, que vous soyez représentants des enseignants, des enseignants-chercheurs ou des personnels BIATOS, ou que votre association professionnelle se consacre à la reconnaissance de telle ou telle fonction... ».

⁴³ <http://www.le-sages.org/pages/act-analyses.html>

Plan :

Préambule

1-Définition des missions et les obligations de service des enseignants n'appartenant pas à un corps d'enseignants-chercheurs

2-La structure des corps

3-Les modalités de gestion

4-La formation

5-Les ATER

6-Les contrats conclus entre agents et administration

7-Une absurdité et une iniquité à laquelle il convient de remédier au plus tôt : l'absence des professeurs agrégés, des professeurs ENSAM et des professeurs certifiés au CNESER disciplinaire.

gnants dans les établissements d'enseignement supérieur.

Car *voilà plusieurs années que les pouvoirs publics se désintéressent de quelques 14 000 enseignants affectés dans l'enseignement supérieur*, alors que ces professeurs dispensent une quantité d'enseignement équivalente à celle dispensée par 28 000 enseignants-chercheurs réunis.

Dernièrement, en septembre 2007, le Ministère a mis en ligne le livret « *Les clefs de la réforme des universités* ». Il y est abondamment question des enseignants-chercheurs et des personnels IATOS, mais *nulle part des enseignants titulaires permanents qui ne sont pas enseignants-chercheurs. Le SAGES et le SIES sont les seuls syndicats à avoir protesté, en vain, contre cette ahurissante mise à l'écart des 14 000 enseignants non enseignants-chercheurs.*

Par ailleurs, SAGES et SIES ont présenté, aux dernières élections au CNESER de mars 2007, une liste PRAG&PRCE qui a obtenu, en s'adressant à 20% du collège électoral des autres enseignants-chercheurs et chercheurs (environ 70 000 personnes), 7% des voix, soit *35% du vote des 14 000 professeurs agrégés, ENSAM et certifiés.* [...]

Le niveau du concours d'agrégation externe doit s'apprécier au regard de celui des écoles normales supérieures, qui ont très longtemps « fourni » la majorité des candidats reçus. Ce niveau est celui des meilleurs étudiants des meilleures grandes écoles, et se situe *très au-dessus du niveau moyen des étudiants de l'Université*, y compris des étudiants de DEA et de DESS (aujourd'hui master 2). De très nombreux étudiants diplômés de 3^{ème} cycle, même parmi ceux qui étaient assistants, ont d'ailleurs échoué à l'agrégation externe, beaucoup ne franchissant pas le seuil de l'admissibilité, qui ne requiert pourtant pas à ce stade la preuve d'une quelconque capacité à enseigner.

Quant à la l'année de préparation au concours, c'est une année très exigeante *en quantité et en qualité de travail*, durant laquelle le candidat est confronté de manière quotidienne à d'excellents futurs collègues, et qui doit déboucher sur une véritable maîtrise des connaissances d'un programme requérant une *culture générale étendue de la discipline qui va bien au-delà du programme de maîtrise* (master1).

Les épreuves orales de l'agrégation sont des épreuves professionnelles : il faut y faire la preuve de la capacité à exposer et transmettre des connaissances, théoriques ou pratiques. Et il s'agit bien d'y

faire ses preuves notamment *en matière d'enseignement supérieur*, les épreuves sanctionnant un programme de nature et de niveau universitaire. **Le concours de l'agrégation externe permet donc de sélectionner d'excellents enseignants généralistes pour le supérieur, susceptibles d'enseigner au niveau de la licence. C'est même actuellement le seul concours en France (avec l'agrégation dite « du supérieur ») qui prépare à enseigner dans le supérieur !** [...]

L'hostilité dont la plupart des professeurs agrégés font l'objet au sein des universités est le fait d'une fraction significative d'enseignants-chercheurs. Cette hostilité nous semble due principalement :

- à une rivalité et une rancœur à l'égard des classes préparatoires et des grandes écoles, mieux dotées financièrement, concentrant les meilleurs étudiants, et à l'égard desquelles certains enseignants-chercheurs qui n'ont pas été admis en classe préparatoire, ou en grande école vouent une rancune tenace. Se manifeste sans doute par ailleurs *une jalousie à l'égard des professeurs de classes préparatoires*, qui peuvent commencer très tôt à bien gagner leur vie (l'échelon terminal des professeurs de chaire supérieure est celui des professeurs d'université de deuxième classe) ;

- à un conflit de légitimité, puisqu'un professeur agrégé doit sa qualité d'enseignant du supérieur principalement à un *concours national qui ne requiert pas de liens de nature personnelle avec les membres du jury*, alors qu'un maître de conférences, souvent recruté d'ailleurs sur le lieu où il a obtenu son doctorat, *doit beaucoup à ses bonnes relations avec la communauté qui l'a coopté*. Les différences des rituels d'intégration ont, en l'occurrence, leur importance, et la part archaïque du psychisme, personnelle et collective, joue ici à plein.

L'hostilité à l'égard des professeurs certifiés est moins marquée, puisque leur qualification à enseigner dans le supérieur n'est pas reconnue par la réussite au concours du CAPES. Ils sont plutôt la cible d'une forme de paternalisme condescendant.

Cette hostilité et ce corporatisme, ajoutés au problème des rémunérations des activités autres que l'enseignement ont des *effets dévastateurs* : ils ont engendré un processus de *découragement* chez des milliers d'enseignants non enseignants-chercheurs particulièrement qualifiés, et qui ne demandaient qu'à s'investir. Et même à supposer que cette politique discriminatoire et calamiteuse de gestion des ressources humaines ne soit pas *directement* due à la

politique du ministère, elle est *au moins* la conséquence de son inaction.

Henri Bouasse, professeur de physique, célèbre, normalien, agrégé, puis professeur d'université, disait de ses collègues universitaires : « ils préféreraient périr par l'éloge qu'être sauvés par la critique ».

Pour la bonne cause de l'Université française, on trouvera dans cette contribution beaucoup de critiques et peu d'éloges.

□ COMMISSION SCHWARTZ : COMPTE RENDU DE L'AUDITION DU 12 FÉVRIER □

Il n'est pire sourd que celui qui ne veut entendre

Pour la première fois en cette année 2008, les PRAG ont pu exposer directement leurs analyses et propositions devant l'une de ces commissions officiellement chargée de recueillir des avis, avant de formuler des analyses et des préconisations « en toute indépendance ». Pour le second degré, le SAGES avait été auditionné seulement par le Président de la Commission « sur l'évolution du métier d'enseignant », M. Marcel Pochard. Pour le supérieur, il aura été entendu par l'ensemble de la Commission Schwartz.

Ce sont les gouvernements qui nomment les membres de ces commissions notamment et spécialement leurs présidents !⁴⁴. Or, Messieurs Pochard et Schwartz ont tous deux la particularité d'être conseillers d'État, et tous deux promoteurs, à ce titre, de la mentalité régnante et des pratiques en vigueur au sein de nos administrations⁴⁵ : cela n'aura évidemment pas été sans rejaillir sur les travaux des commissions qu'ils ont présidées, tant sur le plan de leur mise en œuvre que sur la teneur des conclusions auxquelles ils donnent lieu⁴⁶.

⁴⁴ Un gouvernement habile choisit généralement, parmi les membres d'une commission, une minorité de personnalités réellement indépendantes, voire susceptibles d'émettre des avis opposés aux siens, mais en s'assurant conjointement que les conclusions de la commission qu'il a installée seront globalement conformes aux conceptions qu'il souhaite voir triompher : c'est là que le Président d'une commission donnée a son rôle à jouer...

⁴⁵ Pour ce qui concerne M. Pochard, il suffit d'écouter ses interventions, mises en ligne sur le site du ministère de l'éducation nationale pour prendre connaissance des points de vue qu'il défend...

⁴⁶ Rappelons ici que M. Pochard avait préféré nous recevoir à huis clos, plutôt que de prendre le risque de mettre en ligne le point de vue du SAGES (*idem* pour la Société

La désignation du Conseiller d'État Rémy Schwartz par la Conseillère d'État Valérie Pécresse comme Président de la Commission chargée de l'évolution des statuts des personnels de l'enseignement supérieur avait d'emblée de quoi nous inquiéter :

- M. Schwartz s'est déjà montré particulièrement hostile aux PRAG et au SAGES par le passé, proposant et obtenant le rejet arbitraire de requêtes du SAGES concernant notamment la notation des PRAG ;

- M. Schwartz a demandé et obtenu la violation par le Conseil d'État de l'autorité d'une décision du Conseil Constitutionnel, au nom d'une conception hiérarchique et autoritaire des relations entre personnels des universités⁴⁷.

Il convenait cependant d'espérer que M. Rémy Schwartz manifeste, dans le cadre de la Commission, une autre attitude qu'à son pupitre de commissaire du gouvernement au Conseil d'état, et surtout, que la Commission Schwartz dans son ensemble ne soit pas trop dogmatique et fermée à tout discours hétérodoxe.

Le déroulement de l'audition ne laisse pas, hélas, augurer une analyse et des préconisations allant dans notre sens. M. Rémy Schwartz s'est montré hautain, cherchant d'entrée, à nous déstabiliser en nous annonçant que notre intervention allait être suivie d'un feu nourri d'interventions des membres de la Commission.

Nous nous sommes conformé aux prescriptions de présentation (exposé initial n'excédant pas quinze minutes, de sorte de qu'il puisse être consacré ensuite suffisamment de temps pour des échanges avec les membres de la Commission). Ce, calmement, car de deux choses l'une : ou bien l'on est sensible à l'intimidation et l'on fuit toute situation potentiellement conflictuelle, ou bien l'on va jusqu'au bout de sa démarche, en se gardant de capituler à peine arrivé dans l'arène.

Le premier à intervenir à la suite de notre présentation fut M. Michel Morvan, professeur des universités à l'ENS de Lyon et Directeur d'études à

des agrégés), considéré comme « hérétique » et susceptible de battre en brèche les analyses des membres de la Commission déjà accessibles sur le site internet du ministère. Quant au *Livre vert* dont a accouché la Commission Pochard, il en a été suffisamment question plus haut ! Par ailleurs, Madame le Ministre Pécresse a annoncé le 6 mai des mesures catégorielles (promotions et primes) en faveur des enseignants-chercheurs et des BIATOS pour 2008 mais rien n'a été prévu pour les PRAG !

⁴⁷ Article ci-dessous.

l'EHESS⁴⁸. M. Morvan reconnu d'emblée que la situation des PRAG (et des PRCE) devait être prise en compte. Son propos était manifestement bienveillant, ses questions visant surtout à nous faire préciser certains points. Il est vrai que M. Morvan étant professeur dans une École normale supérieure, il connaît certainement le niveau et la nature du concours de l'agrégation, et n'a pas à être convaincu des aptitudes des professeurs agrégés à enseigner dans le supérieur.

Nous avons notamment insisté alors sur le fait que la confusion émane sans doute de ce qu'il faut considérer différents types de PRAG, dont les attentes sont différentes :

- les PRAG qui ambitionnent de devenir maîtres de conférences, qu'ils soient ou non déjà docteurs ; ces PRAG, qui veulent se consacrer en priorité à la recherche, souhaitent donc bénéficier des aménagements de service leur permettant de se consacrer à une telle activité sans augmenter à l'excès leur charge de travail ;

- les PRAG qui tiennent à la possibilité de pouvoir effectuer des allers-retours entre supérieur et second degré, notamment ceux qui privilégient l'affectation géographique ;

- les PRAG qui tiennent absolument à rester dans le supérieur mais qui n'envisagent pas de devenir enseignant-chercheur, soit qu'ils n'aient pas de goût particulier pour l'activité de recherche, soit qu'ils éprouvent un dégoût profond vis-à-vis de la manière dont cette activité s'exerce en pratique.

Nous avons précisé ensuite que nous nous attachions à satisfaire l'ensemble des PRAG, sans chercher à leur imposer un profil particulier, et que la loi LRU, qui ouvre une voie contractuelle pour le recrutement extérieur, pouvait étendre cet aspect contractuel par la modulation des services des PRAG sur la base d'un accord de gré à gré (bien que cela n'ait été précisé ni dans le document écrit que nous avons remis à la Commission, ni au cours de notre exposé initial, nous avons tenu compte de la volonté d'une fraction significative de PRAG de ne pas se voir imposer d'autres activités que des activités d'enseignement).

M. Alain Renaut⁴⁹, professeur de philosophie politique à la Sorbonne (Paris IV) et Directeur de

⁴⁸ École des hautes études en sciences sociales.

⁴⁹ M. Alain Renaut présidait le groupe technique disciplinaire (GTD), auteur du programme de philosophie de 2000 (à caractère idéologiquement marqué avec introduction notamment de « questions à ancrage contemporain »

l'Observatoire européen des politiques universitaires intervint alors (il avait fulminé silencieusement et ostensiblement depuis le début de la séance), observant avec beaucoup de finesse « qu'on ne naît pas PRAG mais qu'on le devient », avec beaucoup de hauteur que le choix de devenir PRAG est un choix décidé en connaissance de cause, avec beaucoup d'irritation qu'il ne faut donc ne pas se plaindre ensuite, enfin avec beaucoup de méchanceté qu'une décharge d'un demi-service pendant quatre ans pour obtenir une thèse offrent aux PRAG de « sacrées » facilités pour devenir docteur !

Nous lui avons rétorqué, le professeur Michel Morvan venant d'ailleurs confirmer nos dires de manière résolue et combative :

- qu'une décharge d'un demi-service constitue *la décharge maximum* que l'on accorde le plus généralement à un PRAG ; que quatre années constituent *la durée maximale* d'une décharge ; qu'en pratique, personne ne peut bénéficier d'une décharge maximale pendant la durée maximale ;

- que ce type de décharge ne bénéficie pas d'un financement propre, ce qui en exclut la possibilité 1) pour les établissements les plus pauvres, 2) dans le cas où la recherche s'effectue sans lien avec l'établissement de rattachement du PRAG ;

- qu'enfin les possibilités de décharge sont très réduites pour les PRAG déjà docteurs.

Nous avons précisé par ailleurs que les vicissitudes des emplois de PRAG ne sont guère prévisibles, notamment parce que nombre d'entre elles résultent d'une application illégale de la réglementation et de l'hostilité d'une fraction significative des enseignants-chercheurs.

La discussion a porté ensuite sur les débouchés dans les emplois de maîtres de conférences : il avait semblé en effet à certains membres de la Commission que nous revendiquions un traitement de faveur pour les PRAG.

Nous avons d'abord précisé que nous ne demandions pas de passe-droit, mais qu'il conviendrait que les commissions de recrutement des maîtres de conférence ou de professeurs d'université tiennent davantage compte des aptitudes prouvées à ensei-

etc.), massivement rejeté par les professeurs de philosophie, et que le ministère Allègre avait à l'époque, tenté de faire passer en force, sans aucune consultation...

Pour des informations détaillées, cf. le site internet de l'APPEP (Association des professeurs de philosophie de l'enseignement public) à la page suivante :

<http://www.appep.net/philoendebat.html>

gner et des connaissances générales et approfondies dans la discipline d'enseignement : ainsi seraient-elles conduites à considérer très favorablement la réussite à l'agrégation.

Nous avons ensuite fait état d'une politique de recrutement présentée par ses promoteurs comme « sociale », consistant à privilégier le recrutement de candidats titulaires d'un doctorat local sur celui de professeurs agrégés, au motif que les premiers auraient du mal à trouver un emploi ailleurs alors que les professeurs agrégés en ont déjà un, et que certains agrégés, faisant déjà de la recherche dans un des laboratoires de l'université ou associé à l'université, n'apporteraient pas un surcroît de potentiel de recherche, surtout s'ils continuent à en faire bénévolement. Le professeur Michel Morvan a confirmé de tels abus : on fait souvent « marrer » des PRAG pendant des années sans jamais les recruter en tant que maîtres de conférence, ce qui n'est tout de même guère satisfaisant !

Le Conseiller d'État Rémy Schwartz est alors intervenu une première fois pour objecter que, quoi que nous puissions dire, on ne pouvait prétendre être un enseignant universitaire qu'en étant simultanément chercheur.

A cela, nous avons répondu :

- qu'une fraction significative d'enseignants-chercheurs ne fait pas de recherche, et qu'en conséquence, il est difficile de nous opposer une carence que l'on tolère chez certains dont le service d'enseignement égale la moitié du nôtre ;

- que les retombées de la recherche menée par un professeur ne sont pas aussi directes et immédiates pour un enseignement en licence que pour un enseignement en troisième cycle ;

- que l'utilité de professeurs généralistes de bon niveau n'est plus à prouver.

Alors que ces faits notoires et non sérieusement contestables étaient malgré tout contestés par certains intervenants, le professeur Michel Morvan est intervenu à nouveau pour abonder dans notre sens. Ce, avant que le professeur Hervé Lorenzi, professeur d'économie à Dauphine et Président du Cercle des économistes prenne la parole à son tour, pour nous objecter avec condescendance que le fait que certains enseignants-chercheurs ne fassent pas de recherche n'était pas un argument, que le fait de l'invoquer se retournait donc contre nous, et qu'ainsi nous ne savions pas raisonner. À quoi nous avons répliqué que l'« argument » en question est un argument d'opposition, nullement destiné à établir l'utilité des PRAG, et dont nos analyses, s'agissant de démontrer ladite utilité, se passent aisément !

Piqué au vif, M. Lorenzi a alors rétorqué que le modèle des enseignants-chercheurs, qui a cours « partout ailleurs dans le monde » (*sic* !) est un « modèle universel » (re-*sic* !), et qu'il convient de « s'adapter à la mondialisation » (!). Ce à quoi nous avons opposé que la situation n'est pas en vérité celle qu'il décrit, en le renvoyant notamment au rapport rédigé par le Sénateur Dupont (présent autour de la table ce jour-là) sur le projet de loi LRU, en en extrayant quelques contre-exemples pertinents. M. Lorenzi a alors conclu de façon édifiante que notre université, avec ses défauts et ses particularités nationales, est telle qu'elle est, qu'il ne s'agit pas d'en changer mais de de faire avec (*sic* !).

Madame Béatrice Gille, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche⁵⁰, intervînt alors, déplorant notre discours « passéiste », ajoutant qu'il n'est plus nécessaire aujourd'hui d'être lauréat de l'agrégation pour devenir enseignant-chercheur, et qu'il était donc inutile de le demander.

Nous avons dû *répéter* que ce n'est pas ce que nous demandons, bien conscients que l'agrégation est une « spécialité nationale » et que l'internationalisation des recrutements interdit désormais de les faire reposer sur des critères purement nationaux ; nous avons également rappelé que jamais depuis la fondation du SAGES, en janvier 1996, nous n'avions formulé une quelconque revendication relative au nombre de PRAG qu'il devrait y avoir au sein de l'université, précisant que le « corporatisme » à mettre en cause n'est certainement pas le nôtre, mais bien plutôt celui qui s'exerce contre nous ; nous avons mis l'accent sur ce que nous avons déjà apporté à l'enseignement supérieur, et ce que nous pouvons encore y apporter. Nous avons ajouté enfin que loin de se référer uniquement à un passé national, nos analyses et nos préconisations s'inscrivent tout au contraire dans le cadre européen et que, loin d'être « passéiste », notre démarche est prospective.

L'audition s'est terminée par une intervention de M. Schwartz, qui devait⁵¹ avoir le dernier mot. Le Président de la Commission a d'abord répété que l'on ne peut enseigner valablement à l'université qu'en y faisant de la recherche. Nous lui avons répondu que s'il faut très certainement que dans chaque université soient exercées les différentes activités qui en consti-

tuent les missions, il n'en résulte pas pour autant que *chaque* personne investie d'une mission d'enseignement soit également investie d'une mission de recherche. Mais M. Schwartz ne devait rien agréer qui aille à l'encontre du dogme qu'il promeut.

Outre le Professeur Michel Morvan, peut-être pouvons-nous compter, au sein de la Commission Schwartz, sur un autre de ses membres, absent le jour où nous avons été auditionnés, M. Éric Espéret, Délégué général de la Conférence des présidents d'université (CPU), qui avait dirigé lui-même une Commission et rédigé un rapport intitulé « Nouvelle définition des tâches des enseignants et des enseignants-chercheurs dans l'enseignement supérieur » (2001), portant sur le sujet qui occupe aujourd'hui la Commission Schwartz...

M. Espéret indiquait notamment dans ce rapport, dont il précisait qu'« une partie des remarques et des propositions s'appliquent aussi [...] en particulier aux enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur » :

- que « pour les professeurs agrégés et certifiés, le décret de 1993 ne porte que sur la définition des services et non sur celle de leurs missions dans l'enseignement supérieur », et qu'on « peut cependant considérer que ces enseignants ont aussi à contribuer aux missions générales des établissements où ils enseignent, sous réserve que ces missions aient un rapport avec les missions reconnues par leurs statuts » ;
- qu'il faudrait « supprimer la distinction TD et TP dans le décompte des horaires en face d'étudiants » (« TP assimilés aux TD »), « mesure fortement souhaitée par plusieurs associations professionnelles et instances scientifiques consultatives », ce qui « permettrait de réintroduire, en particulier en premier cycle, la démarche expérimentale et de revaloriser l'investissement dans les TP ».

Ces considérations étaient inspirées en partie des analyses et des préconisations que nous lui avions fait parvenir.

Pour autant, il sera à l'évidence plus difficile d'obtenir en 2008 ce qui a convaincu M. Espéret en 2001, et ce malgré le ralliement d'un nombre massif d'enseignants non chercheurs à nos analyses et propositions, et traduit notamment par notre élection au CNESER. Car le dogmatisme et la pensée unique, dont les représentants actifs sont **TOUJOURS LES MÊMES**, reviennent aujourd'hui en force.

Denis Roynard.

⁵⁰ IGAEN. À ne pas confondre avec les IGEN (IGEN : inspecteur général de l'éducation nationale), qui inspectent les instituteurs.

⁵¹ Cf. note 44 précédente.

□ COMMISSION SCHWARTZ :
LA VIOLATION DE LA CONSTITUTION
EN TOUTE INDÉPENDANCE ! □

Quand il est saisi à cette fin, le Conseil d'État est en principe chargé de faire respecter le droit. L'article 62 de la Constitution dispose par ailleurs que « les décisions du Conseil Constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours », qu'« elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles ». Les décisions du Conseil Constitutionnel s'imposent donc aussi au Conseil d'État, et notamment les suivantes :

• Décision n°83-165

- « Considérant [...] que, par leur nature même, les fonctions d'enseignement et de recherche non seulement permettent mais demandent, dans l'intérêt même du service, que *la libre expression et l'indépendance des personnels* soient garanties par les dispositions qui leur sont applicables » ;
- « que l'article 57 de la loi fait, dans leur principe, droit à ces exigences en disposant : « *Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression* dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et dans leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions de la présente loi, les principes de tolérance et d'objectivité »).

• Décision n°94-355

- « l'activité [...] de professeur et de maître de conférence des universités dont l'indépendance est garantie par *un principe à valeur constitutionnelle* »)

La première décision dit très clairement *que l'indépendance et la liberté d'expression ont valeur constitutionnelle pour l'ensemble des personnels fonctionnaires exerçant des fonctions d'enseignement et de recherche dans le supérieur, et que ces prérogatives sont fonctionnelles*. La seconde décision conforte cette décision : elle vise nommément les maîtres de conférences à côté des professeurs d'université, mais, en vertu de la première décision, *la valeur constitutionnelle de l'indépendance et de la liberté d'expression concerne également les professeurs agrégés (et certifiés) qui enseignent dans le supérieur*, même en tant que vacataires (ce sont les fonctions qui sont protégées).

Cependant, dans un arrêt SAGES c/Ministre de l'éducation nationale du 17 janvier 2003 (requête n°229659, portant sur la notation des PRAG), le Conseil d'État a considéré « que le principe à *valeur constitutionnelle* d'indépendance des professeurs ne s'applique qu'aux professeurs des universités ». *Le Conseil d'État violait donc en l'occurrence l'article 62 de la Constitution* en formulant un considérant de principe qui va à l'encontre de ce que le Conseil Constitutionnel a dit pour droit dans des décisions antérieures.

Cet arrêt pourrait sembler de peu d'importance, puisque l'indépendance et la liberté d'expression sont inscrites dans la loi en vigueur, et que dans un arrêt du 18 février 1998 (requête n°185553), le Conseil d'État avait dit pour droit que « les principes d'indépendance ainsi énoncés bénéficient, dans l'exercice de leurs fonctions, aux professeurs agrégés affectés dans les établissements d'enseignement supérieur régis par la loi [...], comme à tous les personnels enseignants de ces établissements ».

Pourtant, lors de l'audition du SAGES devant la Commission Schwartz, alors M. Rémy Schwartz en personne, Conseiller d'État, nous demandait sur quoi nous fondions notre demande d'inamovibilité⁵² et que nous lui répondions que nous la fondions sur l'indépendance fonctionnelle dont nous bénéficions – puisque c'est sur cette indépendance fonctionnelle qu'est fondée l'inamovibilité des enseignants-chercheurs⁵³ –, notre interlocuteur a répliqué avec hauteur que l'indépendance ne s'applique pas vraiment (sic !) aux PRAG (ni, *a fortiori*, aux PRCE), même après que nous lui avons mentionné l'arrêt précité de février 1998 et son contenu.

Or, qui était le commissaire du gouvernement qui a conclu dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt

⁵² Cf. Document SAGES/SIES remis à la Commission Schwartz (p. 24), où nous réclamons l'ajout, au décret n°93-461 régissant les enseignants non chercheurs, de la disposition figurant à l'article 4 du décret n°84-431 régissant les enseignants-chercheurs, avec substitution du terme « enseignants » au terme « enseignants-chercheurs », en sorte de garantir l'indépendance des enseignants non chercheurs : la formulation actuelle dans le décret n°84-431 stipule que « les membres des corps enseignants-chercheurs affectés dans les établissements d'enseignement supérieur ne peuvent être mutés que sur leur demande » ; l'ajout proposé que nous proposons dans le décret n°93-461 est le suivant : « les membres des corps enseignants affectés dans les établissements d'enseignement supérieur ne peuvent être mutés que sur leur demande »).

⁵³ Et celle des magistrats du siège.

SAGES c/Ministre de l'éducation nationale du 17 janvier 2003 dont il est question plus haut, ce, dans un sens particulièrement hostile aux PRAG ? M. Rémy Schwartz lui-même ! Il faut donc bien relire cet arrêt, avec toutes les données de son contexte, pour prendre bonne mesure de la situation :

- M. Schwartz n'a pas modifié son point de vue depuis 2003 (certes...) : selon lui (*sic* !), « le principe » « d'indépendance des professeurs, constitutionnel ou législatif, ne s'applique « vraiment » (re-*sic* !) « qu'aux professeurs des universités » ;

- en nommant M. Schwartz à la présidence de la commission chargée de formuler des analyses et des préconisations sur les statuts des personnels des universités, Madame le Ministre Pécresse a nécessairement choisi d'adopter une position défavorable aux PRAG ;

- M. Schwartz fait fi de l'article 62 de la Constitution !

Souvenons-nous par ailleurs que la récente décision du Président de la République, de saisir *le Président* de la Cour de Cassation à la suite du verdict⁵⁴ du Conseil Constitutionnel sur la loi relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, a suscité nombre de réactions : or, que reprochait-on notamment au Président de la République ? De violer ou de chercher à violer l'article 62 de la Constitution⁵⁵ !

Cela dit, peu de commentateurs ont relevé que ce n'était pas la Cour de Cassation qui était saisie par le Président de la République, mais son Président, ce qui traduit une conception de cet organe juridictionnel plus hiérarchique et personnelle que collégiale et fonctionnelle. Une telle conception du fonctionnement des institutions inspire du reste la loi LRU⁵⁶, qui, avec l'octroi de prérogatives exorbitantes aux présidents d'université, substitue un pouvoir concentré et étendu à une vision distributive de la liberté⁵⁷.

⁵⁴ Décision n° 2008-562

⁵⁵ Selon le professeur Serge Guinchard, une telle violation par les autres juridictions suprêmes (Cour de Cassation et Conseil d'État) n'est pas exceptionnelle (*Droit processuel*, Dalloz).

⁵⁶ LRU : libertés et responsabilités des universités

⁵⁷ Le passage, dans le libellé de la loi, du singulier au pluriel pour le mot « liberté », loin de traduire une multiplication des libertés, annonce en vérité la confiscation progressive des libertés accordées aux individus chargés de réfléchir et d'instruire, au profit du pouvoir de ceux qui sont chargés de gérer et de diriger.

Mais revenons à la Commission Schwartz. On reproche souvent à la jurisprudence son retard sur certaines évolutions souhaitables. Le Conseiller d'État Rémy Schwartz est manifestement, lui, très en avance sur les régressions annoncées en matière d'indépendance et de liberté d'expression. Et ce, « en toute indépendance », ainsi que la majorité des personnalités placées à la tête de toutes ces commissions (Pochard, Attali, Schwartz,...), qui ne disent jamais autre chose que ce que les présidents ou ministres qui les ont mises en place leur ont prescrit de dire.

Denis Roynard.

La gifle de Berlaimont

□ COURRIER ADRESSÉ LE 11 FÉVRIER 2008 AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE⁵⁸ □

Monsieur le Président de la République,

Un professeur du collège Gilles-de-Chin de Berlaimont a été mis en garde à vue pendant vingt-quatre heures, après qu'un gendarme parent d'élève a porté plainte contre lui, au motif que le professeur aurait commis un acte de violence à l'égard de son fils.

Les seuls faits constants à ce jour sont que l'élève a insulté le professeur, et que celui-ci, en réponse, a porté la main sur l'élève.

Dans cette affaire, un gendarme, des policiers et un procureur, personnes placées de par leurs fonctions sous l'autorité directe du pouvoir exécutif, ont fait un usage de leurs prérogatives officielles qui a abouti à une conséquence ahurissante et manifestement disproportionnée : la mise en garde à vue pendant 24 heures du professeur, avec prélèvement d'ADN, et un procureur qui, non seulement a permis qu'on en arrive à ces extrémités, mais s'est en outre laissé aller à des déclarations totalement irrespectueuses du contradictoire et de la présomption d'innocence au regard de certaines incriminations. Le résultat est terrible et injuste, à la fois pour le professeur mis en cause et pour l'École dans son ensemble. Et le jugement à venir ne pourra en aucune manière remédier aux effets désastreux de la médiatisation initiale de l'affaire. L'attitude du procureur jette d'ail-

⁵⁸ Rédigée par Éric Desmeules, du Bureau.

leurs déjà une suspicion légitime sur la teneur des dépositions qui ont pu être recueillies de la part du professeur lors de cette garde à vue, et ce d'autant qu'il semble bien que ce soit la qualité du plaignant qui ait provoqué cette précipitation répressive et médiatique, et les modalités de cette garde à vue.

Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, avant d'insister sur le caractère répréhensible du comportement de l'élève, a par ailleurs d'abord improprement parlé de « châtement corporel », ce qui sous-entendait une action préméditée, relevant d'un système de sanction préalablement organisé, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce.

Il est de notoriété publique que l'exercice de l'autorité est aujourd'hui très difficile dans l'enseignement français. Une telle affaire, dont l'ampleur résulte de l'attitude irresponsable de représentants d'autorités administrative (éducation nationale), judiciaire (procureur et officiers de police judiciaires ayant conduit la garde à vue), et de la force publique (le père de l'enfant est gendarme), va hélas contribuer efficacement au discrédit des institutions impliquées et ruine un peu plus les efforts des professeurs qui n'ont pas encore renoncé. Il y a là de quoi réjouir tous ceux qui rêvent de saper les fondements républicains. Ceux-là pouvaient-ils espérer meilleure circonstance, servant leurs sinistres ambitions, que de recevoir le concours zélé d'institutionnels prompts à protéger leurs intérêts et leurs crédits respectifs, au détriment de l'intérêt général ? La suspension du professeur est une seconde victoire de cet élève récalcitrant. Elle va, sans aucun doute, inspirer bien des trublions qui, d'abord s'aguerriront dans les collèges, puis, ayant ainsi agi, vivront dans l'espoir des confrontations de rue avec le père de la prétendue victime de « châtement corporel », et ses collègues gendarmes ou autres représentants de la force publique.

L'ampleur et la diligence de la réaction des représentants institutionnels, qui ont volé au secours du collégien, laisse place à une question prégnante : ne faudrait-il pas déférer devant les tribunaux de France et de Navarre, tous les parents qui ont servi des taloches à leurs enfants ? Il y a quelques trente à quarante ans, tous les parents de ce pays eussent été consternés et humiliés d'un tel comportement de leur progéniture, et seraient venus présenter des excuses atterrées. Ces mêmes parents, non seulement eussent soutenu la position du professeur, mais l'eussent confortée en l'accompagnant d'une sanction familiale.

Pour les professeurs qui ont le mérite de ne pas céder à la démagogie, ou à la démission éduca-

tive, quelles seront les prochaines mortifications publiques ?

- être gratifiés eux aussi d'injures et humiliations subies dans l'exercice d'une mission de service public ?
- écoper d'une sanction de l'autorité de tutelle dont l'une des obligations est pourtant de leur assurer la protection et le soutien de l'institution ?
- endurer le discrédit moral jeté sur leur action, le dénigrement de leur compétence et de leur engagement professionnel ?
- être traités à la manière d'un trafiquant de stupéfiant, voire d'un terroriste ?

Enfin, le motif sous lequel le professeur est déféré devant la justice au titre de « violence aggravée », constitue une dénaturation des faits, dont la disproportion choquante n'échappe pas à l'opinion publique, laquelle est quasi unanime à s'étonner de la sollicitude dont bénéficie l'élève, et n'est pas loin d'envisager, qu'il s'agisse là d'un traitement de faveur.

En conclusion, si l'enfant d'un représentant de la force publique peut braver ainsi l'autorité, la piétiner en la couvrant d'injures, et trouver des soutiens institutionnels, comment expliquerons-nous à tous les autres qu'il convient de respecter certaines valeurs imprescriptibles ?

Nous espérons, Monsieur le Président de la République, que ceux qui ont autorité sur eux, rappelleront au gendarme parent d'élève, aux policiers qui ont mis le professeur en garde à vue pendant 24 heures, et au procureur qui s'est laissé aller à proférer des discours incendiaires, quels sont les devoirs de leur charge, et les valeurs qu'ils ont pour mission de défendre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président de la République, l'expression de notre très haute considération et de notre profond respect.

□ RÉPONSE DE LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE AU PRÉSIDENT DU SAGES (3 MARS 2008) □

Monsieur le Président,

Le Président de la République vous remercie de votre lettre, qui a retenu toute son attention. Il m'a demandé, en ma qualité de Conseiller technique en charge de l'éducation nouvelle, de vous répondre.

Vous avez souhaité, à la suite de la récente garde à vue d'un professeur du collège Gilles-de

Chin de Berlaimont, nous faire part de votre inquiétude face à ce que vous considérez comme une crise des « fondements républicains ».

Vous me permettez de ne pas commenter le détail de l'affaire de Berlaimont, qui est complexe, et fera l'objet prochainement d'une décision de justice. Je suis d'accord avec vous cependant pour juger tout à fait excessive *a priori* la garde à vue de 24 heures imposées à l'enseignant.

Mais je vous rejoins sur l'essentiel : la remise en cause de l'autorité des professeurs est de façon générale, parfaitement inadmissible. Un pays qui ne respecterait plus ses enseignants compromettrait son avenir de façon irrémédiable : le respect dû aux maîtres est en effet la condition de toute transmission du savoir. C'est pourquoi le Président de la République n'a de cesse de manifester, en toutes circonstances, son soutien aux enseignants, en particulier lorsqu'ils sont victimes d'une agression.

Il faut aussi que le soutien indéfectible de l'institution à ses professeurs soit exprimé par la loi, qui doit mieux protéger encore les enseignants. Les ministres de la Justice et de l'éducation nationale ont ainsi conjointement proposé que les violences exercées sur les professeurs et les chefs d'établissement en raison de leur fonction constituent des circonstances aggravantes, quel que soit le lieu où se déroulent ces violences. Lorsque cette disposition rentrera en application, les enseignants seront alors traités de la même façon que les « agents dépositaires de l'autorité publique ».

Je vous prie d'agréer *etc.*

Jean-Baptiste de Froment.

La défiscalisation des heures supplémentaires

Comme chacun sait, l'une des principales mesures pour relancer la croissance et assurer aux salariés la possibilité d'accroître leur pouvoir d'achat consiste à les encourager à effectuer des heures supplémentaires.

« Travailler plus pour gagner plus », combien de fois n'a-t-on pas entendu ce slogan de la bouche du Président de la République... ?

La Loi TEPA (TRAVAIL, EMPLOI ET POUVOIR D'ACHAT) d'octobre 2007 met en place une organisation complexe quant à la gestion de ces heures supplémentaires. Deux données évoluent : le taux des heures supplémentaires et la fiscalité.

I LE TAUX DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

DANS LE SECTEUR PRIVÉ, on parle d'heure « supplémentaire » pour désigner toute heure effectuée au-delà de la durée légale du travail qui est aujourd'hui de 35 heures par semaine ou, si l'on préfère, de 151,67 heures par mois.

Avant la loi TEPA, dans les entreprises de moins de 10 salariés, chaque heure supplémentaire jusqu'à la 39^{ème} incluse était payée 110% de l'heure de travail contractuelle (celle indiquée sur le contrat de travail) dans les entreprises de moins de 10 salariés, et elle 125% du taux contractuel dans les entreprises de plus de dix salariés. Au-delà de 39 heures, une heure supplémentaire était payée 150% du taux contractuel, quelle que soit l'entreprise.

Désormais, pour toute entreprise privée, les 4 premières heures supplémentaires sont payées 125% du taux contractuel, et pour les heures effectuées au-delà, 150%.

Les salariés du privé qui font habituellement des heures supplémentaires, *sont donc gagnants sur le taux ; ils ont intérêt à accepter beaucoup d'heures supplémentaires*⁵⁹.

Pour ce qui concerne LE SECTEUR PUBLIC, donc plus particulièrement LES ENSEIGNANTS, *la loi TEPA n'a rien changé : il n'y a eu aucune modification des taux des heures supplémentaires pour les enseignants*. Nous n'avons sur ce point RIEN gagné. Il y a donc une *discrimination évidente entre secteur public et secteur privé dans l'application du principe même de la loi*.

Qu'en est-il exactement du taux de l'heure dite « complémentaire » pour les enseignants ?

On estime que, globalement, une heure « en plus » est payée, non pas 125% de l'heure statutaire comme dans le secteur privé, mais 65% du *taux horaire moyen du corps* (approximativement celui du 7^{ème} échelon). *Par conséquent, plus on avance dans la carrière, plus ce pourcentage diminue*.

Les grands perdants sont une fois de plus les enseignants, tout particulièrement les PRAG qui, eux, ne sont pas rémunérés au taux de l'HSA ou de l'HSE relative à leur corps comme leurs collègues du second degré, mais *au taux de la vacation* (soit environ 40€ pour une heure de TD).

⁵⁹ Le repos compensateur, payé ou pris comme temps de repos, est obligatoire au-delà d'un certain *quota* annuel d'heures supplémentaires.

LIVRONS-NOUS À UN PETIT CALCUL :

Soit un PRAG au 7^{ème} échelon : il reçoit un salaire net annuel d'environ 29 000 € (en comptant la prime d'enseignement supérieur).

Si l'on divise son salaire par 384, on arrive à un taux net horaire de 75,52€.

L'heure supplémentaire, au taux de la vacation (40€), lui est donc payée **52,97%** ($40 \div 75,52$) de son taux statutaire, soit quasiment la moitié de son taux horaire⁶⁰...

En conclusion, **le taux des heures supplémentaires est inadmissible dans le secteur public**, le paradoxe étant que les enseignants, pris à la gorge à cause de la modestie de leur traitement, font énormément d'heures supplémentaires.

II LA FISCALISATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Dans le secteur privé, tout temps de travail passé pour le compte de l'employeur (pour ne pas dire toute heure de présence sur le lieu de travail, ce qui peut être légèrement différent) rentre dans le calcul du temps de travail. Ce qui veut donc dire que tout ce qui est fait « en plus » passe en heures supplémentaires défiscalisées.

Dans le secteur public et plus particulièrement dans l'éducation nationale, la réglementation de la défiscalisation est régie par le Décret du 4 octobre 2007 qui stipule, dans son article 1^{er} alinéa 3, que

« les indemnités pour **enseignements complémentaires** prévues par le décret n° 83-1175 du 23 décembre 1983 susvisé rémunérant les heures d'enseignement assurées par les personnels dans **la même discipline et le même établissement que leur activité principale** »

Il eût été facile au gouvernement de défiscaliser « **tout** travail rémunéré en plus du service statutaire ». Mais non seulement, comme nous l'avons déjà vu, le travail supplémentaire des enseignants est mal payé, mais encore on décide de n'exonérer qu'une partie seulement de ce travail. Étudions en effet le texte :

⁶⁰ La sécurité sociale, qui ne sera pas démentie par les enseignants, considère qu'une heure de cours devant élèves doit être comptabilisée comme 3 heures de travail effectif : ne laissons pas ici croire que nous travaillons pour 40€ de l'heure, à savoir que nous gagnons notre vie aussi bien qu'un garagiste !!

• il évoque les **enseignements** complémentaires, ce qui signifie que **les corrections d'examens, les travaux de publications scolaires, les participations à des jurys de concours, les animations sportives ou culturelles** par exemple, bref, le travail exécuté pour le compte de l'éducation nationale, mais **non considéré comme travail d'enseignement sont imposables à 100%** .

• Le texte précise aussi la nécessité, pour ces heures complémentaires, qu'elles soient effectuées **dans le même établissement que l'activité principale**. Cela signifie que **les heures de colles effectuées dans un autre établissement, les heures de vacations faites à l'université par un enseignant en poste dans le second degré... ne bénéficient d'aucune exonération fiscale**.

• Enfin, comme si la coupe n'était pas déjà pleine, le texte prévoit que les heures complémentaires doivent être faites **dans la discipline initiale** : pas question pour un agrégé de mathématiques de bénéficier d'heures supplémentaires défiscalisées en informatique par exemple !

Tout cela est d'une mesquinerie sans nom, qui confine à l'écoeurement.

Les enseignants sont une fois de plus, ouvertement considérés comme des imbéciles. On ne peut malheureusement que constater que ce genre de décret passe comme une lettre à la poste : l'ignorance des situations comparatives et, plus gravement, le silence complice des syndicats sensés représenter les enseignants dans les négociations sont ici révélateurs de l'impuissance et du renoncement de la plupart de nos collègues.

Patrick Jacquin.

Les critères de promotion 2008 pour les agrégés

La CAPN des agrégés a eu lieu pour cette année scolaire du 26 au 28 février 2008, et tous les collègues promouvables recevront leur avis de promotion vers juin-juillet 2008.

Le mécanisme de promotion des enseignants agrégés relève de plusieurs critères que nous étudions ici.

Rappelons d'abord qu'une promotion accélérée est censée récompenser un mérite reconnu par l'employeur, et que, réglementairement, parmi les promouvables d'une année scolaire, 20% sont pro-

mus au grand-choix, 50% au choix, et 30% à l'ancienneté.

On se souviendra aussi que le passage d'un échelon représente environ 48 points d'indice, soit environ 130€ net de plus par mois. La promotion est devenue la seule façon, à charge de travail constante, de ne pas perdre de pouvoir d'achat : elle compense trois années d'inflation.⁶¹

I LES PROMOTIONS JUSQU'EN 2006-2007

Les promotions sont décidées en Commission administrative paritaire nationale (CAPN), selon divers critères de rangs différents.

Le premier critère a toujours été la notation, sur 100. Dans le second degré, il y a une fourchette de notation possible par échelon et par discipline. Dans le supérieur, il n'y a de fourchette de notation que par échelon, toutes disciplines confondues).

Les enseignants du second degré reconnaissent généralement le caractère injuste de la notation, largement tributaire de la note pédagogique (sur 60), qui relève d'inspections le plus souvent très espacées dans le temps, et dont les critères d'appréciation sont parfois discutables⁶².

Mais ce n'est rien comparé au supérieur où l'enseignant se voit gratifié d'une notation annuelle sur 100, par un chef d'établissement (président d'université, directeur d'IUT...) qui bien souvent ne l'a jamais rencontré, et qui ne connaît d'ailleurs pas toujours les conséquences de cette notation dont il a la charge. De ce fait, pour ne léser personne, la pratique consistant à attribuer la note maximale à tout les agrégés en poste dans le supérieur s'est généralisée. La conséquence en est, dans le supérieur, que celui qui n'a pas la meilleure note possible est pénalisé par une promotion systématique à l'ancienneté, et que celui qui l'obtient n'en tire pas forcément avantage : c'est le second critère qui départage alors les candidats.

⁶¹ Cf. l'article ci-dessus « Il n'y a plus de carrière dans l'éducation nationale », page 4.

⁶² Nous ne « militons » ici pas en faveur de certaines préconisations de la Commission Pochard qui tendent à vouloir renforcer de manière excessive les prérogatives des chefs d'établissement du second degré en matière d'évaluation ! Nous souhaiterions plutôt que les visites des inspecteurs, en particulier celles des inspecteurs généraux dont relèvent les agrégés, soient plus fréquentes (à condition toutefois qu'elles se relèvent pas d'une entreprise d'infantilisation).

Jusqu'en 2006-2007, le second critère d'appréciation était l'âge des candidats : le plus âgé des promouvables à un échelon avait priorité par rapport au plus jeune.

Ce système, injuste pour les plus jeunes et non moins méritants des collègues, avait l'avantage de gommer un peu le retard de carrière des certifiés entrés tard dans le corps des agrégés, ou des collègues venant du privé qui sont non reclassés lors de l'admission au concours.

Un jeune collègue ayant gagné son recours devant le Tribunal administratif, au motif que le système instaurait une discrimination liée à l'âge, l'administration a abandonné ce système de promotion à compter de l'année scolaire 2007-2008.

II LES CRITÈRES ACTUELS DE PROMOTION

Le premier critère reste la notation.

Le second critère est désormais la date d'entrée dans le corps : on classe les candidats promouvables à un échelon d'après leur date d'entrée dans le corps des agrégés, le plus anciennement entré étant privilégié. Ce critère qui, en pratique, suffit à départager les candidats a une conséquence : celui qui est entré tôt dans le corps des agrégés (normalien par exemple) est avantagé par rapport au certifié qui y est entré plus tard. C'est donc l'inverse de ce qui était pratiqué auparavant.

Le troisième critère est la date d'entrée dans l'échelon ; celui qui y séjourne depuis le plus longtemps est favorisé. On favorise donc celui qui n'a pas été promu l'année précédente. C'est faire ainsi comme si celui considéré jadis comme non méritant était subitement devenu méritant....

Le quatrième critère est le type de dernière promotion : le candidat promu à son échelon actuel au grand-choix est privilégié.

Enfin, *le cinquième critère, si besoin était, est l'âge des candidats,* le plus âgé est considéré comme étant à privilégier. Ce dernier critère est donc celui considéré hier comme le second après la notation.

CONCLUSION :

On le constate une nouvelle fois, les promotions d'échelons n'obéissent pour le PRAG, à aucune règle méritocratique. Dans le second degré, la situation n'est guère satisfaisante non plus, mais si la conception du « mérite », et les préconisations afférentes, mise en avant par la Commission Pochard venaient à s'imposer, elle deviendrait dramatique !

